



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service urbanisme et territoire

Prévention des Risques

Commune de Boulieu-lès-Annonay

**Plan de Prévention
des Risques d'inondation**

Rapport de présentation

Approbation

TABLE DES MATIÈRES

1	Préambule.....	1
2	Généralités sur les Plans de Prévention des Risques Naturels.....	2
2.I	Définition.....	2
2.II	Pourquoi des PPRI en France ?.....	2
2.III	Un contexte juridique en évolution.....	3
2.IV	Démarches, objectifs, rôle et intérêts du PPRI.....	4
2.V	Contenu du dossier PPRI.....	6
2.VI	La procédure.....	6
3	Caractérisation de l'aléa.....	8
3.I	Généralités.....	8
3.I.1	Définition de l'aléa pris en compte.....	8
3.I.2	Objectifs de l'étude des aléas.....	10
3.I.3	Conditions de réalisation des études.....	10
3.I.4	Démarche de caractérisation de l'aléa.....	10
3.II	Méthode utilisée pour l'étude des aléas.....	11
3.II.1	Analyse hydro-géomorphologique.....	11
3.II.2	Modélisation hydraulique.....	12
3.II.2.1	Modélisation hydraulique numérique.....	12
3.II.2.2	La crue de référence.....	13
3.II.2.3	Déplacement des personnes et des véhicules dans l'eau.....	13
3.II.2.4	Qualification de l'aléa.....	14
	- Dynamique des écoulements.....	15
	- Grille d'aléas des zones modélisées en 2D.....	15
	- Grille d'aléas des zones modélisées en 1D.....	16
3.III	Qualification de l'aléa inondation du bassin versant de la Cance et de la Deume.....	16
3.III.1	Hydro-géomorphologie.....	17
3.III.2	Hydrologie.....	17
3.III.2.1	climatologie.....	17
3.III.2.2	Bassins versants.....	18

3.III.3	Crues historiques sur le territoire de la commune.....	19
3.III.3.1	Zoom sur les secteurs historiquement inondés.....	19
-	Scierie du Pont Neuf.....	19
-	Stade (Fiche PH 5).....	20
-	Pont en aval du stade.....	21
-	Châlon.....	21
3.III.4	Débits de référence.....	22
3.III.5	Modélisation de la Cance et de la Deume.....	23
3.III.5.1	Référence topographique.....	23
3.III.5.2	Fonctionnement hydraulique.....	23
-	Deûme (PT_DEM_171 à PT_DEM_206).....	23
-	Sassolas.....	24
-	Châlon aval (PT : 013 à 021).....	25
3.III.6	Qualification de l'aléa.....	25
-	Lignes d'eau de référence.....	26
4	les Enjeux.....	27
4.I	Généralités : l'évaluation des enjeux.....	27
4.I.1	Définitions.....	27
4.I.2	Objectifs.....	28
4.II	Les enjeux sur la commune de Boulieu-lès-Annonay.....	28
4.II.1	La commune.....	28
4.II.2	Les enjeux.....	29
5	Le Risque.....	30
5.I	Généralités.....	30
5.I.1	Définition.....	30
5.I.2	Les facteurs aggravant le risque.....	31
5.I.2.1	L'occupation du sol.....	31
5.I.2.2	La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur.....	31
5.II	Le risque sur la commune.....	31
5.II.1	Le zonage.....	31
5.II.2	Le règlement.....	33
5.II.2.1	Généralités.....	33
-	Champ d'application.....	33
-	Objectifs du PPRi.....	34
-	Effets du PPRi.....	35
5.II.2.2	Dispositions générales.....	35
5.II.2.3	Principales dispositions réglementaires.....	37
-	ZONE R (zone Rouge).....	37
-	SECTEUR Rsp (zone Rouge).....	47

6 Concertation.....	49
6.I Démarche d'association mise en place.....	49
6.II Concertation avec le public.....	49
6.II.1 Exposition.....	49
6.II.2 Réunion publique.....	50
6.III Consultation des Personnes Publiques.....	52
6.IV Enquête publique.....	59
6.V Modifications après enquête publique.....	60

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 Repères de crue

Annexe 2 Compte-rendu de réunions

Annexe 3 Avis des personnes publiques

1

Préambule

Le Syndicat des Trois Rivières, créé en juin 1999, assure la mise en place, le suivi et la coordination de démarches dont l'objectif est la gestion concertée et cohérente des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant.

Ces démarches s'articulent autour des thématiques suivantes :

- Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau,
- Restauration et entretien du lit, des berges et de la ripisylve,
- Maintien et développement des peuplements piscicoles,
- Protection et mise en valeur paysagère et touristique,
- Gestion et suivi du contrat de rivière et animation / communication auprès des différents acteurs,
- Protections des biens et des personnes contre les risques d'inondations.

Dans ce cadre, la thématique inondation apparaît comme un axe prioritaire d'intervention. Pour mettre en œuvre une stratégie cohérente de prévention des inondations et après échanges avec les services déconcentrés de l'Etat compétents, le Syndicat des Trois Rivières et l'ensemble des collectivités locales concernées se sont engagés dans une démarche d'intention de PAPI afin d'acquiescer au plus vite les données nécessaires à l'élaboration d'un programme d'actions cohérent et complet à l'horizon de quatre ans maximum et d'avancer sans délai sur les axes pour lesquels les connaissances sont d'ores et déjà suffisantes.

L'étude sur laquelle se base la révision du présent PPRi, portée par la DDT de l'Ardèche, s'intègre dans la fiche d'action PAPI-02 et consiste en une analyse hydrologique et hydraulique avec les objectifs suivants :

- Améliorer la connaissance sur les aléas.
- Initier la mise en place de PPRi sur le département de la Loire.
- Réviser ou élaborer, le cas échéant, des PPRi sur le département de l'Ardèche.
- Alimenter la définition de la stratégie et des objectifs de réduction et de prévention des inondations du territoire.

Les éléments techniques contenus dans le présent rapport sont extraits de la dite étude.

2

Généralités sur les Plans de Prévention des Risques Naturels

2.1 Définition

Les plans de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dans le contexte de la nouvelle politique de l'État en matière de prévention et de gestion des risques.

Le P.P.R. inondation est un document juridique qui a pour objet de réglementer l'utilisation du sol dans les zones exposées aux inondations.

2.11 Pourquoi des PPRi en France ?

- ✓ Un réseau hydrographique dense et complexe.
 - ◆ Une commune sur trois est concernée par les risques d'inondation,
 - ◆ Le phénomène inondation est présent sur la majeure partie du territoire, sous diverses formes.
- ✓ L'intensification des aléas et l'augmentation de la vulnérabilité.
 - ◆ Gestion et aménagements des cours d'eau individualisés, sans cohérence amont/aval (prélèvements de granulats, remblais, enrochements...),
 - ◆ Extension de l'urbanisation : réduction des champs d'expansion des crues et concentration des eaux à l'aval,
 - ◆ Ouvrages de protection insuffisants pour une gestion globale du cours d'eau.
- ✓ Des catastrophes récentes.

Au cours des années 1990 se sont succédées des crues dévastatrices, telles que celle de Vaison-la-Romaine, puis en septembre 2002 et décembre 2003, les crues qui ont affecté le département du Gard ainsi que la basse vallée du Rhône ont eu de graves conséquences humaines et matérielles.

Plus récemment, les crues survenues dans le secteur de Draguignan en 2010 et sur la Côte d'Azur en 2015 ont été destructrices, occasionnant des dizaines de décès et des dégâts très importants. Le **2 octobre 2020**, de très fortes précipitations ont engendré des crues meurtrières dans les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée, dans l'arrière-pays de Nice et de Menton, faisant dix morts et huit disparus.

L'ensemble de ces facteurs a conduit à faire évoluer la politique globale de prévention et de gestion des inondations vers une plus grande prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire.

2.III Un contexte juridique en évolution

✓ La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Elle définit une approche globale et systémique de la gestion de l'eau sur le principe d'une complémentarité amont/aval, en introduisant :

- ◆ La réflexion et l'action à l'échelle du bassin versant ;
- ◆ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 confirme ces orientations.

✓ La circulaire du 24 janvier 1994

Elle définit les grands principes du renforcement de la politique de prévention et de gestion des inondations de l'État.

Elle présente les objectifs de gestion des zones inondables suivants :

- ◆ Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues en contrôlant strictement l'extension de l'urbanisation dans ces zones,
- ◆ Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau.

✓ La loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement

Elle définit les mesures réglementaires applicables en zone inondable, dans la connaissance du risque à un moment donné. Elle amène la prise en compte des risques dans l'aménagement et le développement du territoire, avec comme outil le PPR, qui devra être annexé aux documents d'urbanisme (POS / PLU).

✓ La loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Cette loi définit les objectifs suivants :

- ◆ Renforcer la concertation avec les élus et l'information de la population,
- ◆ Prévenir les risques à la source,
- ◆ Maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque.

Par ailleurs, elle réaffirme les principes généraux :

- ◆ Non-augmentation de l'urbanisation en zone inondable ;
- ◆ Réduction de la vulnérabilité de l'existant ;
- ◆ Prise en compte des risques pour les terrains situés à l'arrière des digues.

- ✓ **Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007** relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Il définit les obligations du maître d'ouvrage des digues en vue de la sécurisation et de la pérennisation des ouvrages.

- ✓ **La circulaire du 27 juillet 2011**, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

Si elle ne s'applique pas directement aux PPRi hors littoral, elle rappelle et précise toutefois les principes fondamentaux de la prise en compte du risque à l'arrière des ouvrages de protection.

- ✓ **Le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019**, relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » et l'arrêté du 7 juillet 2019 qui en découle.

Ce décret et l'arrêté qui en découle redéfinissent les règles qui s'appliquent aux zones inondables notamment en termes d'aléas à prendre en compte et de gestion des espaces protégés par des ouvrages hydrauliques.

Le contenu des PPRi doit donc s'adapter à l'évolution de cette politique.

2.IV Démarches, objectifs, rôle et intérêts du PPRi

Le PPRi s'inscrit dans les deux démarches suivantes :

- ✓ Une démarche globalisante
 - ◆ Il est l'outil de la politique globale pour agir sur l'ensemble du territoire national. Il uniformise la gestion de l'eau, dans le but de rééquilibrer le système fluvial et les territoires amont/aval,
 - ◆ Il définit des actions de prévention à l'échelle du bassin versant : définition d'un bassin de risque (le phénomène dépassant généralement les limites communales),

- ◆ Il a pour principal objectif la diminution de la vulnérabilité sur l'ensemble des zones concernées.
- ✓ Une démarche adaptée à la situation locale
 - Il est élaboré sur le principe de la concertation avec les élus et la population. Il prend en compte les particularités et les enjeux locaux. Il définit une stratégie locale de prévention du risque menée conjointement par l'État et les élus.

Les objectifs essentiels du PPRi sont les suivants :

- ◆ Mettre en sécurité les personnes et les biens,
- ◆ Diminuer la vulnérabilité, c'est-à-dire réduire les conséquences prévisibles d'une inondation,
- ◆ Maîtriser l'extension urbaine dans les zones à risque, en conciliant impératifs de prévention et besoins de développement,
- ◆ Permettre le libre écoulement de l'eau et le maintien des champs d'expansion des crues.

Le rôle du PPRi est le suivant :

- ◆ Il délimite les zones exposées au risque selon son intensité,
- ◆ Il définit les zones de prévention et d'aggravation du risque,
- ◆ Il définit les mesures relatives à l'aménagement et l'occupation du sol dans ces zones.

Les intérêts d'un PPRi sont nombreux :

- ◆ Le partage des connaissances sur le phénomène inondation (études de l'aléa, retours d'expériences...),
 - la surveillance des crues,
 - la préparation à la gestion de crise.
- ◆ L'appropriation du risque :
 - la prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation du sol par la définition d'une réglementation et d'un zonage précis sur la commune,
 - l'information de la population,
 - la définition des responsabilités.

2.V Contenu du dossier PPRi

Le dossier de PPRi comporte obligatoirement les trois documents suivants :

- ◆ Le présent rapport de présentation, expliquant la démarche, justifiant les choix,
- ◆ Le règlement,
- ◆ La cartographie du zonage.

Pour une meilleure compréhension, il a été ajouté à ces documents les cartographies des aléas et des enjeux.

2.VI La procédure

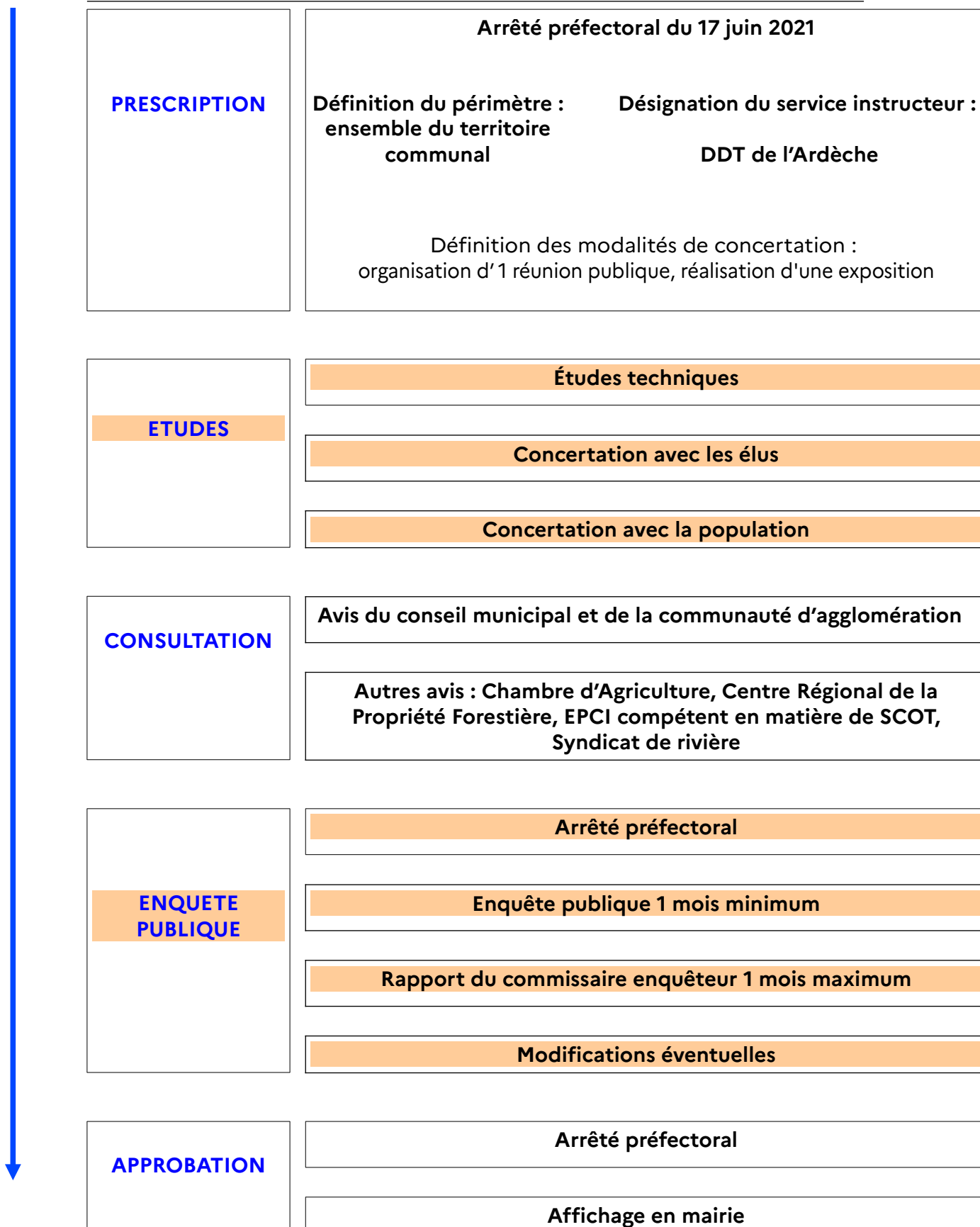
La mise en œuvre du PPR est une prérogative de l'État (le préfet prescrit le PPR). En revanche, les études d'aléas peuvent être réalisées sous maîtrise d'ouvrage, soit de l'État, soit d'une collectivité locale.

Le PPRi une fois approuvé, est consultable en Préfecture, en Mairie et à la communauté de communes. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme et vaut servitude d'utilité publique.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État en Ardèche : www.ardeche.gouv.fr

et sur le géoportail de l'urbanisme : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Le schéma ci-après affiche l'essentiel des étapes de la procédure d'élaboration d'un PPRi.



3

Caractérisation de l'aléa

3.1 Généralités

3.1.1 Définition de l'aléa pris en compte

L'aléa inondation est la propagation d'un débit supérieur à celui que peut contenir le lit mineur (lit habituel) du cours d'eau.

L'eau déborde et s'étend sur le lit majeur (lit du cours d'eau en crue).

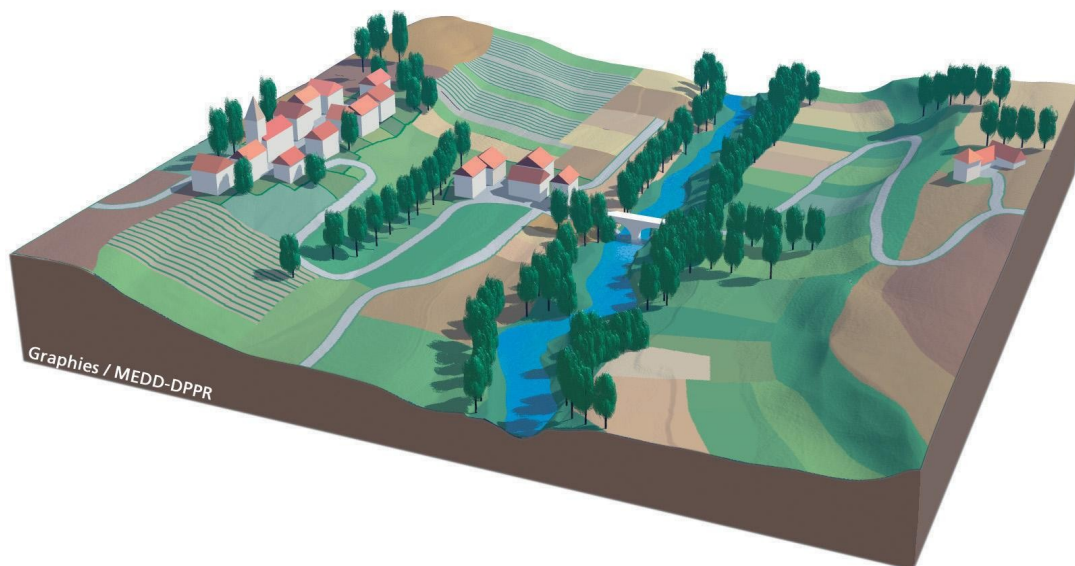
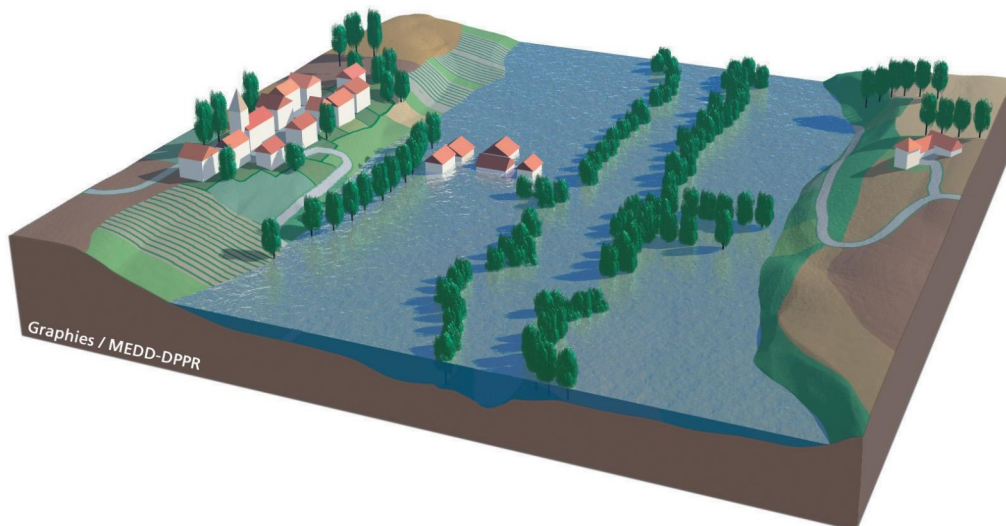
L'inondation est généralement due à une crue, c'est-à-dire à une augmentation (lente ou rapide) et temporaire du débit d'un cours d'eau, mais elle peut présenter d'autres types de débordements : remontées de nappes, ruissellements, ruptures d'ouvrages de protection...

Cette augmentation est le produit d'un ensemble de facteurs : le type de précipitations, le temps de concentration des eaux, la géomorphologie du bassin versant.

Type d'inondation pris en compte

Le risque d'inondation pris en compte dans le présent PPRi, concernant les cours d'eau des bassins versants de la Cance, de la Deûme et du Torrenson, est celui lié aux débordements directs des cours d'eau.

Les schémas ci-après présentent une inondation par débordement direct (submersion au-delà des berges).

**Cours d'eau en situation ordinaire****Cours d'eau en cas d'inondation**

Les inondations localisées, résultant d'une défaillance du réseau d'évacuation des eaux pluviales (sous dimensionnement, problème de calage altimétrique, défaut d'entretien...), ne sont pas concernées par le présent PPRi. En effet, comme indiqué dans le guide méthodologique des plans de prévention des risques naturels d'inondation, publié par le Ministère de l'Écologie, « les problèmes d'insuffisance du réseau de collecte des eaux pluviales, dont l'origine est à rechercher dans le mode de construction des réseaux d'assainissement, peuvent être considérés comme des risques plus anthropiques que naturels et leur localisation est plus difficilement prévisible du fait de l'évolution des réseaux ».

3.1.2 Objectifs de l'étude des aléas

Les deux principaux objectifs sont les suivants :

- ◆ Situer et évaluer l'aléa inondation d'un cours d'eau,
- ◆ Établir une cartographie précise de cet aléa.

L'étude consiste donc à déterminer :

- ◆ Le fonctionnement du bassin versant,
- ◆ Les caractéristiques des crues historiques,
- ◆ Les écoulements de la crue de référence.

3.1.3 Conditions de réalisation des études

Le périmètre d'étude correspond généralement à la plaine alluviale du cours d'eau principal, qui présente des zones potentiellement inondables constituant ainsi un bassin de risque.

Ce périmètre peut revêtir un caractère intercommunal, ce qui permet d'avoir une approche globale du cours d'eau et de ses aléas, ceux-ci dépassant les limites du territoire communal. Toutefois, l'étude peut se limiter à un tronçon de vallée.

3.1.4 Démarche de caractérisation de l'aléa

La caractérisation de l'aléa s'appuie sur trois approches complémentaires :

- l'approche historique :
 - l'exploitation des données disponibles, l'analyse des événements passés, les crues historiques survenues sur le bassin versant considéré renvoient aux événements vécus de mémoire d'homme et ceux plus anciens ayant fait l'objet d'écrits. Ces données servent donc de références historiques et sont de nature à favoriser la prise de conscience des risques potentiels.
- l'analyse hydrogéomorphologique :
 - S'appuyant sur des observations de terrain, relevés d'indices, géomorphologie, l'application des principes de la géomorphologie fluviale a pour but de délimiter l'emprise des zones inondables maximales potentielles des cours d'eau.
- la modélisation hydraulique permet de caractériser plus précisément l'aléa dans les secteurs où des enjeux peuvent être impactés. Elle repose sur :

- Des relevés topographiques de l'altimétrie du champ majeur, et de la section d'écoulement du lit mineur et de ses ouvrages de franchissement,
- Des modèles numériques construits sur la topographie, calés sur les crues historiques et les observations de terrain, permettant de simuler les écoulements.

Dans le cas présent, le pilotage des études a été confié à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ardèche.

3.II Méthode utilisée pour l'étude des aléas

Dans le présent PPRi, l'étude des aléas a été réalisée au travers de deux méthodes : l'analyse hydro-géomorphologique et la modélisation hydraulique.

3.II.1 Analyse hydro-géomorphologique

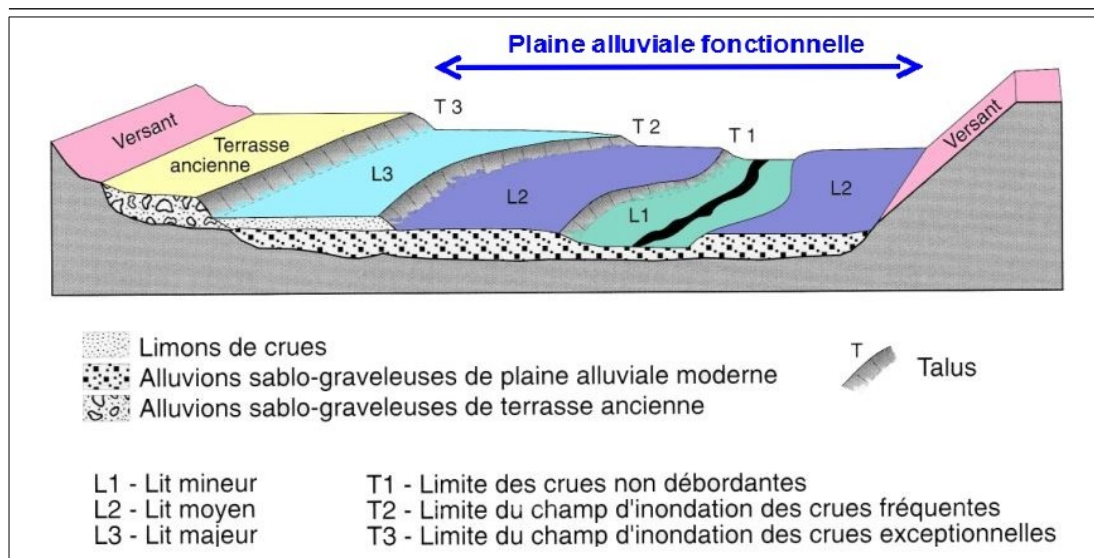
Née de la nécessité de mieux gérer les zones exposées aux aléas d'inondation, la méthode hydro-géomorphologique de détermination des zones inondables se base sur le principe selon lequel « les limites externes du lit majeur d'un cours d'eau constituent la courbe enveloppe des crues passées de ce cours d'eau ».

Cette approche qualitative détermine l'enveloppe maximale de la zone inondable sur les cours d'eau pour lesquels elle a été demandée. Cette méthodologie ne permet pas de prendre en considération les effets des travaux réalisés dans les différents lits des rivières. Les seuls éléments permettant la quantification des hauteurs d'eau restent les données historiques, les suivis réalisés à l'aide des appareils de mesure et les modélisations hydrauliques.

La détermination de ces limites externes se fait en utilisant plusieurs indicateurs :

- ✓ L'étude des photographies aériennes (leur utilisation stéréoscopique permet de déterminer l'agencement des formes alluviales);
- ✓ Les observations de terrain sur la micro topographie, la granulométrie et la couleur des dépôts ;
- ✓ L'étude des formes de l'occupation actuelle ou ancienne des sols.

Le schéma suivant présente l'organisation morphologique d'une vallée avec l'étagement des différents lits (mineur, moyen, majeur) d'un cours d'eau.



**Relations topographiques entre les différents lits
(Masson, Garry, Ballais in Ministère de l'Équipement, 1996)**

Dans le cadre des études, cette méthode est employée afin d'identifier un lit majeur maximum potentiel, mais aussi afin de caractériser l'aléa en l'absence de modélisation des écoulements, dans les secteurs ne présentant pas d'enjeu en termes d'urbanisme, situés très amont ou engorgés des cours d'eau.

Sur ces secteurs où les crues atteignent généralement des vitesses moyennes d'écoulement importantes, **les aléas ont été classés systématiquement comme très forts en lit mineur des cours d'eau et forts en lit moyen et majeur.**

3.II.2 Modélisation hydraulique

3.II.2.1 Modélisation hydraulique numérique

La modélisation hydraulique numérique permet de représenter les champs d'écoulement des cours d'eau, en s'appuyant sur un modèle numérique de terrain représentatif de la topographie et des ouvrages hydrauliques influençant les écoulements (ponts, seuils...).

Les débits sont ensuite injectés dans le modèle afin de simuler les écoulements en lit mineur, les débordements en champ majeur, et le fonctionnement des singularités hydrauliques telles que les ouvrages.

Les paramètres du modèle (rugosité, perte de charge des ouvrages...) sont calés sur les observations relatives à des phénomènes observés.

Deux types de modèle peuvent être utilisés en fonction de la configuration des sites :

- les modèles filaires (1D) notamment lorsque la configuration relativement encaissée du cours d'eau aboutit à des écoulements globalement orientés dans une unique direction,
- les modèles bidimensionnels (2D) lorsque l'étalement des crues en champ majeur et la présence d'éléments topographiques structurants entraînent des écoulements dans plusieurs directions.

Dans la présente étude un modèle couplant filaire en lit mineur et bidimensionnel en lit majeur a été utilisé dès lors que des zones de débordement importantes étaient identifiées.

3.II.2.2 La crue de référence

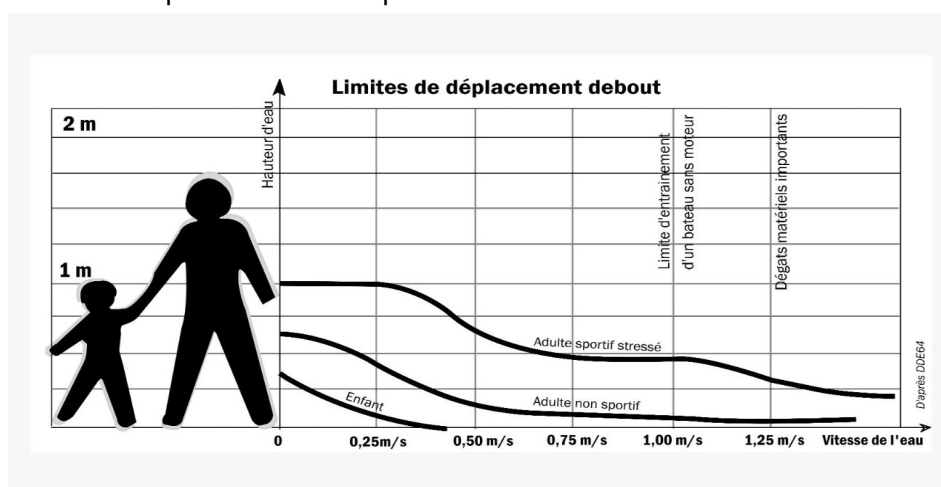
L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène.

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 précise que **l'événement de référence pour le zonage de l'aléa peut être soit la plus forte crue observée, soit la crue de fréquence centennale, si la crue historique est d'intensité moindre.**

La crue de période de retour 100 ans ou crue centennale est un événement qui a une probabilité de se produire de 1 sur 100 chaque année, en moyenne, sur une longue période. Ainsi il est tout à fait possible qu'une telle crue revienne deux années de suite. C'est donc un événement que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune, sachant que la survenue d'une crue supérieure ne peut être exclue.

3.II.2.3 Déplacement des personnes et des véhicules dans l'eau

Le graphique ci-dessous reprend les conclusions d'une étude relative aux déplacements des personnes dans l'eau. Ce document met en évidence les problèmes de protection des personnes en cas de crue.



Déplacement des personnes dans l'eau

On s'aperçoit que :

- ◆ Pour un enfant, au-delà de 0,25 (0,25 m pour la hauteur et 0,25 m/s pour la vitesse), il lui est quasiment impossible de rester debout,
- ◆ Pour un adulte non sportif, ces valeurs sont portées à 0,50 (0,50 m pour la hauteur et 0,50 m/s pour la vitesse),
- ◆ Pour un adulte sportif (stressé), il lui est difficile de rester debout au-delà de vitesses fortes (vitesse supérieure à 1,25 m/s),

Cela dit, les retours d'expérience montrent que la plupart des victimes à déplorer lors des crues ont été surprises lors de leur déplacement à bord d'un véhicule.

On considère qu'un véhicule peut être soulevé et emporté à partir de quelques dizaines de cm d'eau.

En effet, « des personnes se retrouvent emportées dans leur véhicule dès 30 ou 40 cm d'eau en présence de courant ; cela est particulièrement vrai lors du franchissement des passages à gué » (source : référentiel national de vulnérabilité aux inondations 2016).

S'agissant de protéger les personnes, la qualification des aléas prend en compte ces constats.

3.II.2.4 Qualification de l'aléa

La qualification de l'aléa permet de cartographier et de hiérarchiser le danger que représente le phénomène sur la zone exposée à la crue de référence.

Ainsi des classes d'aléa sont définies en fonction de l'intensité des principaux paramètres physiques que sont la rapidité de propagation de la crue, la hauteur maximale atteinte par l'eau, et la vitesse d'écoulement de l'eau.

Les principes régissant ces classes d'aléas sont précisés par le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019.

En termes de propagation, **les crues des cours d'eau du bassin versant de la Cance et de la Deume sont considérées comme « rapides »**, dans le sens où les durées entre la pluie, les premiers débordements, puis l'inondation, ne permettent pas un délai d'anticipation suffisant pour une mise à l'abri totalement fiable des personnes et des biens.

- Dynamique des écoulements

La dynamique telle que présentée dans le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 se définit comme la combinaison de deux critères :

- La vitesse de montée des eaux
- La vitesse de l'écoulement

Elle est qualifiée en trois catégories distinctes : lente, moyenne et rapide.

La vitesse de montée des eaux est considérée rapide sur tout le secteur d'étude,

Le croisement de cette « vitesse de montées des eaux » rapide avec la « vitesse d'écoulement » donne le résultat suivant :

Grille d'analyse de la dynamique des écoulements

Vitesse de montée des eaux :		Rapide
Vitesse d'écoulement (VE) :		
Forte :	supérieure à 0,5 m/s	Dynamique rapide
Moyenne :	entre 0,2 m/s et 0,5 m/s	Dynamique rapide
Faible :	inférieure à 0,2 m/s	Dynamique moyenne

- Grille d'aléas des zones modélisées en 2D

Dans les secteurs modélisés en 2D, qui correspondent à des secteurs où figurent des enjeux et où la modélisation permet d'identifier des écoulements multidirectionnels, les vitesses d'écoulement ont pu être définies sur l'ensemble de la zone inondable.

En croisant la matrice de dynamique ci-dessus avec la matrice hauteur tel que cela est prévu par le décret, on obtient, la **grille d'aléa** suivante :

Grille d'aléa pour les secteurs modélisés en 2D

Dynamique Hauteur en m	Moyenne			Rapide	
	H > 2	Très Fort	Très Fort	Très Fort	Très Fort
1 < H < 2	Fort	Très Fort	Très Fort	Très Fort	Très Fort
0,5 < H < 1	Modéré	Fort	Fort	Fort	Fort
H < 0,5	Modéré	Fort	Fort	Fort	Fort

Le décret de juillet 2019 offre la possibilité de classer en aléa modéré les secteurs impactés par de très faibles hauteurs ($H < 0,25$ m). Compte tenu de la dynamique des cours d'eau, cette possibilité a été retenue dans la présente étude pour les secteurs où la vitesse est moyenne, c'est-à-dire $VE < 0,5$ m/s. On obtient alors la **grille d'aléa** complémentaire suivante :

Grille d'aléa des secteurs modélisés en 2D pour des hauteurs d'eau < 0.25 m

Vitesse VE en m/s Hauteur H en m	VE < 0,2	0,2 < VE < 0,5	VE > 0,5
H < 0,25	Modéré	Modéré	Fort

- Grille d'aléas des zones modélisées en 1D

Les secteurs modélisés en 1D (dans lesquels les enjeux sont généralement moindres) sont des secteurs où l'écoulement est en général mono-directionnel dans le sens d'écoulement principal du cours d'eau : la vitesse d'écoulement y est généralement forte.

La modélisation en 1D ne fournit que des vitesses moyennes sur les sections de vallées considérées. Compte tenu des pentes du bassin versant, de la nature encaissée des cours d'eau dans les secteurs modélisés en 1D et de la faible ampleur des zones de débordement sur ces secteurs, les vitesses moyennes calculées sont systématiquement moyennes à fortes.

Dès lors, on obtient après croisement avec la matrice dynamique présentée précédemment, la **grille d'aléa** suivante :

Grille d'aléa pour les secteurs modélisés en 1D

Dynamique Hauteur H en m	Rapide
H > 1	Très Fort
H < 1	Fort

3.III Qualification de l'aléa inondation du bassin versant de la Cance et de la Deume.

L'aléa est fondé sur l'« **étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant de la Cance et de la Deûme et de ses principaux affluents** » réalisée entre 2017 et 2021 par le groupement de bureaux d'études Hydratec/SCP sous maîtrise d'ouvrage de la DDT de l'Ardèche. La plus grande partie du linéaire a été modélisé à partir d'une étude hydrologique et hydraulique globale. Les parties amont des affluents ont été étudiés par une approche hydro-géomorphologique.

Ladite étude a fait l'objet les 1^{er} et 3 juin 2021 d'une présentation aux collectivités concernées.

Les éléments expliquant la manière dont l'aléa issu de l'étude a été qualifié sont précisés ci-dessous.

3.III.1 Hydro-géomorphologie

Sur la commune de Boulieu-lès-Annonay, deux affluents de la Deûme ont fait l'objet de l'identification des zones inondables par hydrogéomorphologie : le ruisseau de Sassolas, en limite de la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay, et le ruisseau de Fontanes.

La partie amont du Sassolas étudié par hydrogéomorphologie est très encaissée. La limite hydrogéomorphologique reste très contrainte par les versants, se cantonnant au fond de la vallée. Cette partie du cours d'eau ne présente aucun enjeu en termes d'infrastructures ou de construction et n'entraîne pas de commentaires particuliers.

Le ruisseau de Fontanes, étudié uniquement par analyse hydrogéomorphologique, est également très contraint et ne présente pas d'enjeux particuliers (seule une ruine est présentée à l'aval du ruisseau de Fontanes).

Les enjeux sont absents sur le linéaire étudié par l'approche hydrogéomorphologie sur la commune de Boulieu-lès-Annonay.

3.III.2 Hydrologie

L'analyse hydrologique porte à la fois sur l'évaluation et la quantification des événements historiques principaux, et sur la définition de données hydrologiques fiables et cohérentes à l'échelle des bassins versants étudiés. Elle s'appuie d'une part sur la connaissance des événements historiques à travers une étude détaillée des mesures disponibles et d'autre part sur l'exploitation d'un modèle hydrologique de transformation de la pluie en débit couplé au modèle hydraulique mis en œuvre pour la caractérisation de l'aléa

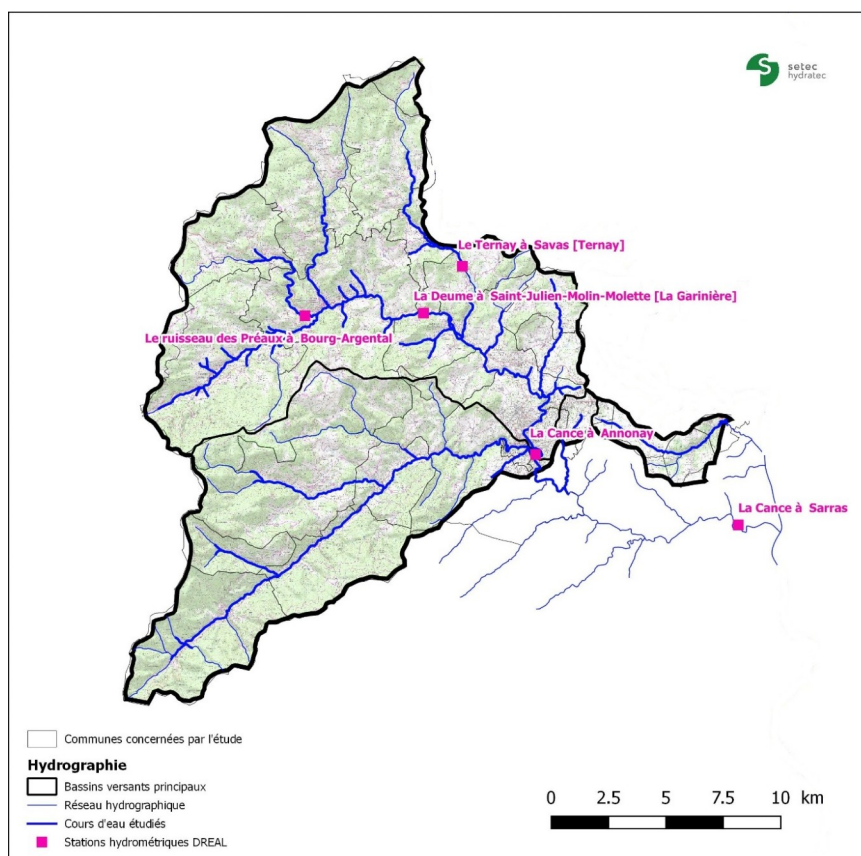
3.III.2.1 climatologie

Le climat du sud du département de la Loire (Mont du Pilat) et du nord du département de l'Ardèche (Haut-Vivarais) est influencé par des climats de type océanique, méditerranéen et continental dont le mélange se caractérise par des pluies assez fréquentes avec un maximum des précipitations en automne. Cependant la présence du massif central et des forts reliefs à proximité (Pilat, Monts du Vivarais), bien qu'elle freine les perturbations océaniques et limite leur influence, est à l'origine des pluies assimilables à des phénomènes cévenols amenées par un vent de Sud-Est et bloquées sur le versant oriental du massif.

Ces événements pluvieux se caractérisent par d'intenses précipitations concentrées sur un laps de temps très court. Même si l'intensité de ces pluies est moins marquée que dans les régions situées plus au sud, des précipitations records ont été enregistrées sur les bassins versants de la Deûme et de la Cance :

- 300 mm en 13 heures le 22 octobre 1865 à Annonay,
- 190 mm en 24 heures le 9 octobre 1907 au site de Faya, Annonay
- 116 mm en 24 heures le 1^{er} décembre 2003 à Saint-Marcel-les-Annonay

3.III.2.2 Bassins versants



Bassin versant de la Cance et de la Deume.

3.III.3 Crues historiques sur le territoire de la commune

Les enquêtes de terrain ont permis de recueillir des données concernant les inondations historiques et les repères de crue existant. Le tableau ci-après synthétise les informations dont nous disposons.

Communes	Cours d'eau	Date de l'événement	Fiche de repères de crue	Laiesses de crue	Photos
Boulieu-lès-Annonay	Deûme	4 nov. 2014	Fiche PHE 5	Sur le bâtiment du stade	<i>Source: Mairie Nombre: 8</i>
	Deûme	4 nov. 2014	-	De l'eau environ 1m au-dessous du tablier du pont en aval du stade	-
	Chalon	4 nov. 2014	-	Passage à gué et route de Gâchon détruits	<i>Source: Mairie Nombre: 3</i>

Synthèse des informations concernant les crues historiques

3.III.3.1 Zoom sur les secteurs historiquement inondés

- Scierie du Pont Neuf

Les photos prises lors de l'événement du 04 novembre 2014 par le Syndicat des Trois Rivières montrent que la Scierie du Pont Neuf a été inondée, mais aucune cote précise n'a été relevée au maximum de la crue.



Des photos du même site ont également été prises lors de la crue de 2003, mais aucune cote précise n'a été relevée au maximum de la crue.

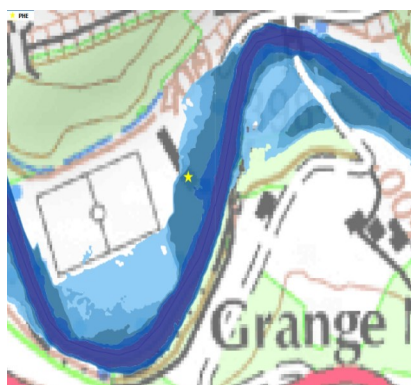


- Stade (Fiche PH 5)

L'inondation du stade et de sa route d'accès à Boulieu-lès-Annonay est bien représentée par le modèle pour la crue du 04 novembre 2014.

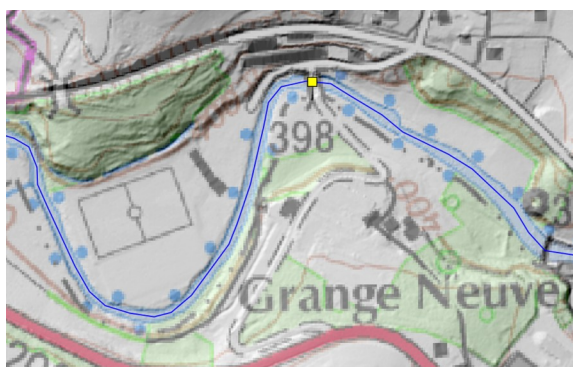
Le repère de crue indique une cote de 396,71 mNGF.

Les photos de la crue montrent un léger débordement sur le terrain.

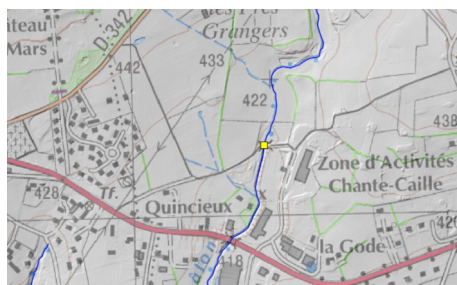


- Pont en aval du stade

Lors de la visite de terrain, un riverain présent lors de la crue du 04 novembre 2014 a indiqué avoir observé sous le pont en aval du stade (OH_DEM_107) de l'eau à environ 1 m au-dessous du tablier. La cote de voûte de cet ouvrage est de 397,26 m.



- Châlon



Aucune indication de hauteur n'a pu être recueillie sur le terrain, ni de précision concernant l'événement précis qui aurait pu causer le déchaussement du pont en novembre 2014.

Le chemin de Gachon a été submergé par la crue du 4 novembre 2014 ; nous ne disposons pas d'indications plus détaillées.





Endommagement de la voirie



Débordements en rive gauche du Châlon

3.III.4 Débits de référence

Les résultats du modèle pluie/débit permettent une évaluation des débits de crue évolutive tout au long du linéaire des cours d'eau étudiés. Ces débits figurent dans le tableau des profils en travers en annexe du règlement du présent PPR.

Au droit de la commune de Boulieu-lès-Annonay, le débit de référence de période de retour 10 ans et 100 ans pour les cours d'eau étudiés sont :

Cours d'eau	Débit Q10 (en m ³ /s)	Débit Q100 (en m ³ /s)
La Deume à l'entrée de la commune	108,7	293
La Deume à la sortie de la commune	118,8	316,8
Le Sassolas entrée zone modélisée	7,5	19
Le Sassolas confluence de la Deûme	7,8	19,6
Le Chalon à l'entrée de la commune	8,7	21,6
Le Chalon confluence de la Deûme	8,7	21,6

Nota : Le modèle Pluie/débit intègre l'évolution du débit au long du linéaire lié à l'extension du bassin versant (cf tableau des profils en annexe du règlement).

3.III.5 Modélisation de la Cance et de la Deume

3.III.5.1 Référence topographique

Le Modèle Numérique de Terrain utilisé pour la modélisation des crues a été réalisé à partir de relevés topographiques :

- relevés Lidar établi par l'IGN en 2016 (Précision altimétrique : 30 cm)
- profils en travers du lit mineur et relevé des ouvrages de type ponts et seuils, relevé des obstacles longitudinaux.

3.III.5.2 Fonctionnement hydraulique

- Deûme (PT_DEM_171 à PT_DEM_206)

En amont du pont DEM_101, la rive droite de la Deûme est inondée pour la crue quinquennale, touchant la Scierie du Pont Neuf, inondée en décembre 2003 et novembre 2014. Pour la crue centennale, la scierie du Pont Neuf est inondée avec plus de 2 m d'eau par endroits. Le pont de la Scierie (DEM_101) n'est pas en charge, cependant l'Allée du Moulin est submergée par la rive droite avec des hauteurs comprises entre 50cm et 2m. En aval de ce pont, la rive gauche, plus basse que la rive droite permet de faire transiter un important volume d'eau, avec des hauteurs variant entre 50 cm et 1m50.

En aval du pont DEM_101, les débordements apparaissent dès la crue biennale (les prés des Sables, rives gauche et droite de la Deûme, (PT_DEM_173 à PT_DEM_176), ce qui confirme les observations terrain du Syndicat des Trois Rivières lors des crues fréquentes.

Le pont de la route des Sables (DEM_104) est en charge pour la crue centennale mais ne surverse pas. Une partie des écoulements de la Deûme en amont de ce pont remonte en rive droite dans le thalweg provenant du lieu-dit Les Sables.

Le pré situé en rive gauche et en aval de la route des Sables (PT_DEM_177 à PT_DEM_180) est inondé à partir de la crue décennale.

L'ouvrage de la RD206 (DEM_106) n'est pas en charge pour la crue centennale. Une partie des écoulements transite via deux ouvrages de type buse pour inonder les zones situées derrière le talus de l'ancienne voie ferrée en rive gauche à partir de la crue trentennale (lieu-dit Marcou). Ces volumes d'eau (environ 15 000m³ au total) mettent en eau des terrasses sans enjeux, et ne surversent pas sur les routes et chemins les bordant.

Plus en aval, le stade de football de Boulieu-lès-Annonay (PT_DEM_181 à PT_DEM_185), inondé pour les crues de décembre 2003 et novembre 2014, est inondé dès les crues de période de retour 5 à 10 ans. Les hauteurs d'eau observables sur le stade de foot pour la crue centennale sont comprises entre 25cm et 2m.

Le pont situé juste en aval (DEM_107) est en charge mais non submergé, contrairement au pont DEM_109 situé plus en aval à l'entrée de Grosberty qui est submergé avec des faibles hauteurs pour la crue centennale.

La zone d'activité de Grosberty (entre Boulieu-lès-Annonay en rive gauche et Annonay en rive droite, PT_DEM_187 à 190) est en eau sur la rive droite de la Deûme à partir de la crue décennale, avec des hauteurs de l'ordre de 50 cm

Le lit majeur de la Deûme se resserre ensuite du profil PT_DEM_187 au PT_DEM_198, augmentant ainsi les hauteurs d'eau à proximité du lit mineur et diminuant l'emprise de la zone inondable. Le pont de la D342 (DEM_111) est en charge mais non submergé.

En aval de la confluence avec le ruisseau de Fontanes (PT_DEM_198), les talus en terre situés en rive droite (sur la commune d'Annonay) et visibles sur le MNT sont en limite de surverse pour la crue centennale ; ils ont été effacés dans un des scénarios modélisés afin de représenter une éventuelle rupture de ceux-ci pour une crue centennale. En considérant ces talus effacés, la zone inondable s'étend naturellement en rive droite jusqu'aux pieds de coteaux. La cartographie des zones inondées ayant été réalisée par croisement des lignes d'eau calculées et du MNT intégrant les remblais, ces derniers apparaissent hors d'eau, y compris pour les simulations intégrant leur rupture.

En aval de ces casiers, à hauteur du profil PT_DEM_200, la rive gauche présente un bourrelet de berge puis une dépression du lit majeur mise en eau par l'aval (à partir de la crue trentennale) ; cette inondation de la rive gauche est favorisée par la perte de charge créée par l'ouvrage DEM_114 (qui n'est pas mis en charge pour la crue centennale).

En aval de cet ouvrage, le lit majeur se rétrécit à nouveau, la Deûme retrouve une vallée plus encaissée.

Un petit monticule surélevé en rive gauche en aval du seuil DEM_115 ressort de la zone inondable ; les écoulements sont susceptibles de le contourner par le nord à partir de la crue trentennale.

À hauteur de la confluence avec le ruisseau de Châlon, un petit casier endigué est inondé en rive droite de la Deûme ; la cartographie prend en compte un scénario d'effacement de cette digue, qui surverse cependant légèrement pour la crue centennale.

- **Sassolas**

Le ruisseau de Sassolas ne présente pas de débordements dans les zones à enjeux de la commune de Boulieu-lès-Annonay. Les principaux débordements se situent en aval de la RD820. Les ouvrages de franchissement de la RD820, de la RD206 ainsi que l'ancien pont de la voie ferrée (respectivement SAS_002, SAS_002b et SAS_003) ne sont pas en charge pour la crue centennale.

- Châlon aval (PT : 013 à 021)

Sur la commune de Boulieu-lès-Annonay, le lit majeur du Châlon est très étroit et les débordements peu marqués sur la partie amont, jusqu'au PT_CHA_015. En aval de ce profil, la vallée s'élargit et est largement inondée pour la crue décennale, jusqu'au chemin de Gachon, où l'ouvrage de franchissement du Châlon (CHA_007) se met en charge à partir de la crue quinquennale et surverse pour la crue décennale.

Plus en aval, la vallée se resserre fortement, limitant l'expansion des débordements. Le remblai de l'ancienne voie ferrée (CHA_010, en charge pour la crue centennale) franchit la vallée sur une hauteur de plus de 10 m, créant une zone hors d'eau sur un linéaire de 40 m.

Sur les 100 m aval du ruisseau, la ligne d'eau est contrôlée par la confluence avec la Deûme ; aucun profil en travers intermédiaire n'a été levé entre l'aval de l'ancienne voie ferrée et la confluence avec la Deûme, où le lit présente une pente et une géométrie régulières.

3.III.6 Qualification de l'aléa

La qualification de l'aléa sur la commune de Boulieu-lès-Annonay repose sur :

1. Une analyse hydro-géomorphologique de l'amont du ruisseau de Sassolas, ainsi que la reprise de l'étude hydro-géomorphologique du ruisseau de Fontane effectuée pour le PPRI initial. Ce cours d'eau, dont la partie amont, située dans un secteur urbanisé, a été busée ne présente pas d'enjeu urbain sur sa partie aval. Il est encaissé et son lit majeur ne concerne que la partie basse de parcelles déjà construites sur leurs parties hautes. Un seul « bâtiment » se trouve dans l'emprise de la zone inondable. Il s'agit d'un ancien bâtiment de stockage agricole en ruine. Juste en amont de sa confluence avec la Deûme, un busage du ruisseau provoque un élargissement de la zone inondable. L'ouvrage est submergé pour les crues majeures du cours d'eau. Sur ces secteurs, l'aléa a été systématiquement qualifié de fort (cf chapitre 3.II.1 page 11 du présent rapport).
2. Une modélisation hydraulique 1D/2D sur l'ensemble du linéaire de la Deûme, du ruisseau de Châlon et sur l'aval du ruisseau de Sassolas. Globalement, l'ensemble des lits mineurs correspondants ont été classés en aléa très fort et fort, ainsi que les zones de débordements de la Deûme en aval de pont neuf (PT_DEM_171 à 178), du stade (PT_DEM_181 à 185) et en amont de la ferme Charlieu (PT_DEM_200 à 202).

- Lignes d'eau de référence

Pour chacun des cours d'eau modélisés, les cotes de référence sont présentées sous deux formes :

Pour les parties modélisées en 2D : elles figurent sur la carte des aléas et sur le zonage réglementaire sous forme de lignes « iso-cotes ».

Pour les parties modélisées en 1D : Les profils figurent sur le zonage réglementaire et la cote de la ligne d'eau atteintes à chaque profil lors de la crue de référence sont présentées dans le tableau des profils en annexe du règlement du présent PPR.

4

les Enjeux

4.1 Généralités : l'évaluation des enjeux

4.1.1 Définitions

Les enjeux correspondent aux modes d'occupation et d'utilisation du sol actuels et futurs dans les zones à risque. Ils définissent le degré de vulnérabilité et par conséquent le degré de risque.

On distingue trois types d'enjeux :

- ✓ Humains,
- ✓ Socio-économiques,
- ✓ Naturels.

Les enjeux à identifier dans le cadre de la gestion des zones inondables des cours d'eau, au sens de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 sont les suivants :

✓ **Les espaces urbanisés**

Le caractère urbanisé d'un secteur se définit en fonction de l'occupation du sol actuelle : la réalité physique.

✓ **Les centres urbains**

La définition du centre urbain répond à des critères précis de :

- Densité du bâti ;
- continuité du bâti ;
- mixité des usages (habitats, services, commerces...) ;
- occupation historique.

La gestion qui en sera faite doit intégrer une nécessaire réduction de la vulnérabilité autant que les besoins liés au renouvellement urbain.

✓ **Les champs d'expansion des crues**

Ce sont des secteurs peu ou non urbanisés à dominante naturelle. Ils sont à préserver afin de permettre l'écoulement et le stockage d'un volume d'eau important de la crue.

✓ **Les autres enjeux liés à la sécurité publique**

- l'importance des populations exposées,
- les établissements publics,
- les établissements industriels et commerciaux,
- les équipements publics,
- les établissements d'hébergement de plein-air,
- les stationnements publics
- les voies de circulation,
- les projets d'aménagement.

4.1.2 Objectifs

L'évaluation des enjeux répond aux objectifs suivants :

- ✓ La délimitation du **zonage du risque** et du **règlement** en fonction de la vulnérabilité locale,
- ✓ L'orientation des **mesures de prévention**, de **protection**, de **sauvegarde** et de **réduction de la vulnérabilité**.

4.II Les enjeux sur la commune de Boulieu-lès-Annonay

4.II.1 La commune

La commune de Boulieu-lès-Annonay, commune du canton Annonay-Nord est située sur le Bassin Annonéen, au cœur de l'Ardèche Verte. Elle est la dernière commune du Département de l'Ardèche, aux portes du Parc Naturel Régional du Pilat, Département de la Loire. La commune fait partie de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo.

- ✓ Altitude : 358 m à 915 m
- ✓ Superficie : 9,45 km²
- ✓ Population totale : 2 376 habitants (source : INSEE 2019)

4.11.2 Les enjeux

De l'amont vers l'aval de la Deûme, les enjeux exposés au risque d'inondation sur la commune de Boulieu se répartissent en 4 sites principaux :

Scierie Barrallon

Cette scierie est située complètement en zone inondable et comprend une habitation. Elle a été inondée lors des crues récentes de 2003 et 2014.

Stade de football

Le stade de football et son parking sont situés en zone inondable en aléa fort et très fort.

La commune souhaite réaménager les bâtiments du stade de football, qui ne sont plus adaptés à l'augmentation du nombre d'adhérents et aux normes, ainsi que les équipements sportifs.

Zones d'activité de Grosberty et du Pont de la Pierre

Ces zones d'activité sont situées en partie en zone inondable mais dans un environnement très contraint. Une partie des bâtiments est située en limite de la zone inondable, avec le rez-de-chaussée inondable, mais leur premier étage est hors d'eau et dispose d'un accès non-inondable.

Il n'est pas prévu de projet d'extension sur ces zones.

L'ensemble des enjeux répertoriés ainsi que la délimitation des différentes zones urbanisées et non-urbanisées proches de la zone inondable ont été reportés sur une carte des enjeux générale jointe à ce dossier.

5

Le Risque

5.1 Généralités

5.1.1 Définition

Le risque se définit comme le résultat du croisement de l'aléa, c'est-à-dire la présence de l'eau, avec la vulnérabilité, c'est-à-dire la présence de l'homme ou de son intervention qui se concrétise généralement par l'implantation de constructions, d'équipements et d'activités dans le lit majeur du cours d'eau.

Ces installations ont trois conséquences :

- ✓ Elles créent le risque en exposant des personnes et des biens aux inondations,
- ✓ Elles aggravent l'aléa et le risque en modifiant les conditions d'écoulement du cours d'eau,
- ✓ Elles causent des dégâts qui représentent des coûts importants pour la collectivité et qui se traduisent par :
 - ◆ La mise en danger des personnes,
 - ◆ Les dommages aux biens et aux activités.

ALEA + VULNERABILITE = RISQUE

Il n'y a donc pas de « risque » sans vulnérabilité.

5.1.2 Les facteurs aggravant le risque

5.1.2.1 L'occupation du sol

On pense en particulier à l'augmentation du nombre de constructions (habitations principales et secondaires) dans le champ d'inondation : en effet, le danger se traduit par la présence d'habitations qui appelle toujours plus de nouvelles constructions.

5.1.2.2 La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur

Il en existe deux catégories :

- ✓ les obstacles physiques : murs, remblais... : ils interceptent le champ d'écoulement et provoquent une surélévation des eaux,
- ✓ les obstacles susceptibles d'être mobilisés en cas de crue (dépôts divers, arbres, citernes, véhicules...) : ils sont transportés par le courant, s'accumulent par endroits et ont pour conséquences la formation et la rupture d'embâcles qui surélèvent fortement le niveau d'eau, jusqu'à former de véritables vagues.

5.II Le risque sur la commune

5.II.1 Le zonage

Le zonage réglementaire est basé sur la définition du risque et présente une hiérarchisation en deux niveaux :

- ✓ Zone rouge : Zone de contraintes fortes,
- ✓ Zone bleue : Zone de contraintes modérées.

À chaque zone correspond un règlement spécifique qui répond aux principes fondamentaux suivants :

- ✓ **éviter l'aggravation des risques et de leurs effets et ne pas augmenter les risques en amont et en aval,**
- ✓ **éviter un accroissement disproportionné de la vulnérabilité,**
- ✓ **ne pas faire obstacles à l'écoulement des eaux,**
- ✓ **Conserver, restaurer et étendre les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.**

La définition du zonage et du règlement qui s'y applique suit les principes définis par le guide méthodologique d'établissement des PPR et les dispositions du décret de 2019.

Par rapport aux principes fondamentaux énoncés plus haut, le zonage impose de gérer l'occupation des zones inondables et enclavées en s'assurant le mieux possible de la sécurité des personnes et des biens, en prévenant l'augmentation de la vulnérabilité voire en la diminuant, et en limitant les risques de dommages supportés par la collectivité.

À l'échelle de la commune, ces objectifs passent par la préservation des conditions d'écoulement et des champs d'expansion des crues, mais aussi par la prise en compte des enjeux déjà existants sur le territoire communal et des projets communaux. Dans la mesure où certains enjeux identifiés nécessitent une adaptation des règles générales du fait de leurs particularités, des secteurs spécifiques sont créés.

L'application des principes ci-dessus se traduit par la définition de :

- deux types de zone inondable dits « génériques » :

Les zones « R » rouges qui traduisent au sens le plus strict ces objectifs et correspondent donc aux zones d'aléa très fort et fort **et** aux zones d'aléa modéré qui ne présentent pas d'enjeu d'urbanisme. Logiquement ces zones conservent leur vocation naturelle.

Dans ces zones, il a été identifié (en violet sur le zonage) des bâtiments situés en limite de la zone inondable, dont le rez-de-chaussée est inondable, mais dont le premier étage est hors d'eau et dispose d'un accès non-inondable. Ces bâtiments bénéficient de règles spécifiques (voir chapitre règlement).

Les zones en aléa modéré et occupées par des constructions sont classées en **zone « B » bleue** pour ménager des possibilités de développement mesurées. *Il n'y a pas de zone bleue sur la commune de Boulieu-lès-Annonay au vu des caractéristiques de l'aléa.*

- 1 type de secteur inondable spécifique :

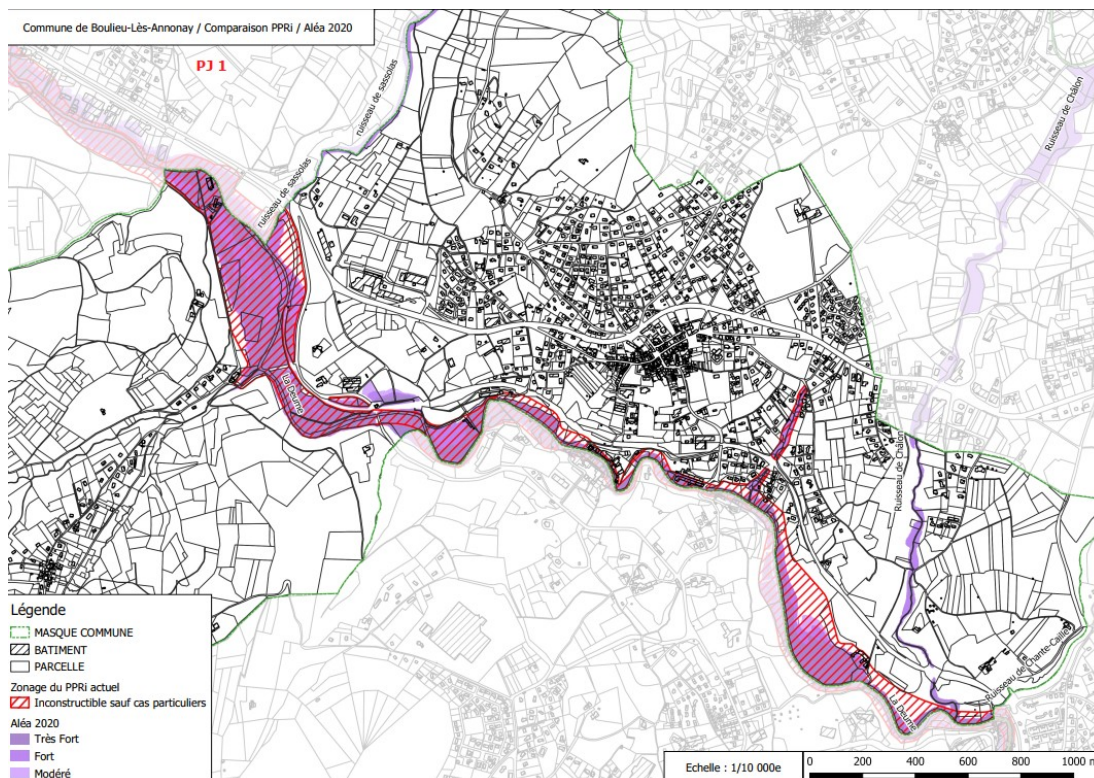
Le stade et son parking ont été classés en **secteur Rsp**, zone où sont implantés les équipements sportifs gérés par la collectivité.

Le tableau suivant reprend de façon synthétique la définition de ce zonage.

	Espace urbanisé	Espace sportif	Espace non urbanisé
Aléa très fort	Zone R	Secteur Rsp	Zone R
Aléa Fort			
Aléa modéré			Zone R

Grille de définition du zonage réglementaire

Les évolutions du zonage concernent exclusivement des secteurs naturels et agricoles avec une augmentation ou une réduction de l'emprise suivant les secteurs (réduction de l'emprise sur le bassin de la Deûme et augmentation sur les ruisseaux de Sassolas et de Châlon).



5.II.2 Le règlement

Afin de justifier les décisions prises sur le plan réglementaire dans le PPRI et de permettre au lecteur d'en avoir une meilleure vision d'ensemble, dans les paragraphes ci-après, sont commentées les principales dispositions réglementaires retenues nécessitant quelques précisions. Il s'agit donc d'une présentation non exhaustive du règlement. En effet, pour tout détail il conviendra de se reporter à la rédaction complète de ce dernier.

5.II.2.1 Généralités

- Champ d'application

Sont pris en compte dans ce PPRI, les risques liés aux inondations par débordement. Se trouve de ce fait exclu le risque d'inondation par ruissellement qui, même s'il est la conséquence d'un phénomène naturel (la

pluie), relève essentiellement du domaine de la gestion des eaux pluviales et donc, des décisions prises dans le document d'urbanisme de la collectivité (Plan Local d'Urbanisme).

- Objectifs du PPRi

Les objectifs généraux du PPRi sont rappelés ci-dessous :

Le PPRi est fondé sur les trois principes fondamentaux suivants :

- ✓ ne pas aggraver les risques et leurs effets et notamment ne pas accroître la vulnérabilité c'est-à-dire ne pas augmenter notablement la sensibilité du territoire à l'aléa que ce soit en termes de dommages aux personnes ou aux biens ou de perturbation de l'activité socio-économique ;
- ✓ garantir le libre écoulement des eaux (implantation de la façade la plus importante dans le sens de l'écoulement et non perpendiculairement à ce dernier) ;
- ✓ Garantir le maintien, restaurer et étendre les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.

Ces principes visent à garantir les objectifs suivants :

✓ La protection des personnes

Les dispositions du règlement ne doivent pas conduire à augmenter le nombre d'habitants dans la zone rouge exposée. De plus, dans la zone faiblement exposée, l'augmentation de la population ne sera autorisée que dans la mesure où elle ne serait pas exposée au risque d'inondation : planchers réalisés au-dessus de la cote de référence et / ou mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité.

✓ La protection des biens

Le raisonnement est identique à celui développé pour la protection des personnes.

✓ Le maintien du libre écoulement des eaux

Toutes les occupations et utilisations du sol qui sont autorisées, doivent avoir le moins d'impact possible sur l'écoulement des eaux et donc constituer le moins d'obstacle possible.

✓ La conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation

Les secteurs modérément inondables qui ne sont pas encore urbanisés doivent être préservés car leur urbanisation serait de nature à réduire les champs d'expansion des crues actuels et à aggraver les conséquences du risque d'inondation.

En conséquence, un nombre très limité de constructions y est autorisé tels que certains équipements publics de faible emprise par exemple.

- Effets du PPRi

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique, cela signifie que le PLU doit obligatoirement le prendre en compte.

Le PLU peut être plus restrictif que le PPRi, mais dans ce cas, il s'agira d'options politiques (dans le sens « gestion du territoire ») prises par la collectivité.

5.II.2.2 Dispositions générales

Article 1 : Prescriptions générales

Lorsqu'ils sont autorisés, les travaux, aménagements, constructions neuves et occupations du sol devront non seulement respecter les prescriptions décrites dans chaque article du règlement, mais également respecter dans leur conception les prescriptions générales permettant d'intégrer les trois principes fondamentaux susmentionnés.

Article 2 : Prescriptions particulières

Outre ces prescriptions générales, toutes les constructions neuves devront respecter certaines prescriptions quel que soit le secteur où elles sont implantées et sans qu'il soit nécessaire de le rappeler dans le règlement de la zone.

Ainsi, elles ne devront pas :

- ✓ Comporter de planchers situés au-dessous du niveau du terrain naturel. Ce type d'aménagement nécessite une intervention lourde pour le retour à la normale après la crue ;
- ✓ Être installées à proximité des talwegs, fossés ou ruisseaux (toujours susceptibles d'être remis en eau ou de déborder en cas de pluies importantes) ;
- ✓ Les terrasses auront une emprise au sol* ne modifiant pas de manière significative* les écoulements. À défaut, elles devront être totalement transparentes à la crue.

De plus, pour des raisons évidentes de sécurité publique, la démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.

Enfin, le principe de libre écoulement des crues impose que les terrains inondables ne soient pas encombrés de dépôts de matériaux ou de matériels inutilisés qui seraient susceptibles d'être emportés par les crues et générer des embâcles en aval.

Article 3 : Prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des projets

En plus des principes précédents, des prescriptions constructives s'imposent à certains projets visés expressément par le règlement.

En effet, ceux-ci doivent intégrer dès leur conception certaines mesures visant à réduire la vulnérabilité au risque inondation.

Article 4 : Prescriptions applicables aux habitations légères de loisirs, aux caravanes et aux campings-cars

L'accueil de ces types d'habitat et de véhicules doit être strictement interdit dans la zone inondable en raison de leur extrême vulnérabilité en cas de survenance d'une crue notamment la nuit. On rappellera que la plupart des victimes des dernières crues l'ont été à bord de leurs véhicules. Leur accueil dans les établissements d'hébergement de plein air est quant à lui réglementé par ailleurs.

De la même manière, il n'est pas souhaitable que les aires de stationnements des gens du voyage soient installées en zone inondable.

Enfin, pour éviter tout risques d'embâcles supplémentaire, il est demandé que les caravanes soient arrimées pour leur hivernage.

Article 5 : Opérations de démolition reconstruction

L'objectif du présent PPR est de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans la zone inondable mais aussi, chaque qu'il l'est possible, de la réduire. Aussi, afin de « sortir » des enjeux de la zone inondable, la démolition-reconstruction est interdite.

Néanmoins et à titre d'exception, elle peut être autorisée dans le cadre d'une opération d'ensemble qui permet une réduction globale de la vulnérabilité d'un secteur ou en centre-bourg. L'existence de planchers et d'accès hors d'eau pour les « bâtiments violets repérés sur le zonage » justifie aussi une exception au principe d'interdiction des démolitions-reconstructions.

5.II.2.3 Principales dispositions réglementaires

- ZONE R (zone Rouge)

✓ Caractère de la zone

Il justifie le passage de l'aléa (le phénomène inondation) au zonage réglementaire par croisement avec les enjeux (cf tableau du chapitre 5.II.1 du présent rapport).

Le caractère de la zone énonce le principe qui a présidé à la rédaction du règlement : « tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit », principe qui répond aux exigences réglementaires régissant les possibilités d'urbanisation dans la zone rouge du PPRi.

Bâtiments directement implantés dans le lit mineur : Pour ces bâtiments, il est de plus nécessaire de s'assurer de la stabilité des bâtiments et des berges concernés (pression hydraulique, impact du transport solide et les affouillements), au regard de la crue de référence, pour tout projet les concernant.

Bâtiments violets : Compte tenu des contraintes fortes appliquées à la zone R, il est apparu nécessaire d'identifier des bâtiments dont les niveaux supérieurs sont situés nettement au-dessus du niveau de la crue et accessibles sans traverser la zone inondable. La différence de traitement est explicitée à l'article R 2.2 « Ouvrages et constructions existants ».

Article R1 – Occupation et utilisations du sol interdites

S'agissant d'une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements, cet article pose le principe de son inconstructibilité : au regard de l'aléa et des enjeux, elle doit être préservée de l'urbanisation.

Toutefois, afin de ne pas obérer toute possibilité de développement du territoire, par exception, certains aménagements ou constructions nouvelles sont autorisés. En outre, certaines possibilités d'évolution sont par ailleurs laissées aux bâtiments existants préalablement à l'approbation du présent document.

L'objectif est de réduire les conséquences dommageables dues au risque d'inondation en tenant compte des diverses situations de fait existantes sur le territoire : soit en maîtrisant l'urbanisation, soit en imposant des mesures de réduction de la vulnérabilité destinées à assurer la sécurité des personnes, à réduire les coûts des dommages ou faciliter le retour à la normale.

Article R2 – Occupations et utilisations du sol admises

Cet article liste de façon exhaustive les occupations et utilisations du sol autorisées dans cette zone

En vue de respecter les objectifs généraux du PPRi, les principes suivants s'appliquent aux constructions autorisées (neuves ou existantes) :

- **Toutes les surfaces éventuellement autorisées sont encadrées de manière stricte** (en surface et emprise au sol) ;
- **Les surfaces de plancher créées** (qui permettent l'accueil de biens ou de personnes) **doivent se situer au-dessus de la cote de référence + 30 cm**, sauf quelques cas particuliers spécifiques où une dérogation à cette règle est possible. Cette surélévation permet de prendre en compte la charge hydraulique (remous) qui augmente le niveau de la ligne d'eau au droit d'une construction ou d'un ouvrage notamment.
- **Un niveau habitable refuge** (s'il n'existe pas) **doit être créé** au-dessus de la cote de référence + 30 cm, pour les constructions accueillant des personnes.

R 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles

➤ **Infrastructures publiques.**

Le fonctionnement du territoire nécessite que la construction et l'entretien des infrastructures publiques soient possibles même dans la zone inondable, notamment les voiries, les embarcadères/débarcadères y compris les aires de dépose qui y sont liées. Les aires de stationnement nouvelles, qu'elles soient publiques ou privées, hors déplacement de parc de stationnement existant, y sont cependant interdites en raison de la vulnérabilité particulière de ces aménagements face à une montée des eaux rapide.

Par ailleurs, il y aura lieu de veiller à ce que, dans le cadre de la réalisation de ces aménagements, les impacts sur l'écoulement de l'eau soient limités et que leur conception ne soit pas de nature à aggraver les risques et leurs effets, conformément aux dispositions générales du règlement.

➤ **Le déplacement des parcs de stationnement existants.**

La gestion des parcs de stationnement publics ou privés existants dans la zone inondable et l'impératif de diminution de leur vulnérabilité impliquent de prévoir la possibilité de leur transfert vers un secteur moins exposé de la commune.

Néanmoins, cette possibilité ne peut être offerte qu'à condition que la vulnérabilité de l'aménagement soit effectivement réduite, que l'ancien parc soit supprimé et que des mesures visant à assurer la mise en sécurité des usagers soient mises en place.

➤ **Les réseaux d'assainissement ou de distribution et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

L'urbanisation du territoire et son développement ne sont possibles que dans la mesure où les terrains sont desservis par les réseaux de distribution d'eau potable, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement.

De plus, ces équipements, pour être fonctionnels, doivent parfois être accompagnés par des constructions de faible emprise telles que les transformateurs EDF ou les locaux de déploiement de la fibre optique notamment.

Néanmoins, s'ils sont nécessaires au bon fonctionnement du territoire, la réalisation de ces réseaux doit prendre en compte la présence du risque inondation et respecter les conditions énoncées par le règlement.

➤ **Les réseaux d'irrigation et de drainage, et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

La préservation des terres agricoles et de l'agriculture est un des grands enjeux de l'urbanisme. Les terres arables les plus productives nécessaires au maintien de l'activité agricole sont la plupart du temps situées dans les plaines alluviales et le long des cours d'eau.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'autoriser la réalisation des réseaux d'irrigation ou de drainage ainsi que les constructions qui leur sont directement associées à condition qu'elles soient de faible emprise.

Ces ouvrages, lorsqu'ils sont existants sont la plupart du temps prévus pour ne pas être mis en charge par les crues, par l'aménagement de déversoirs à leur extrémité amont. Il est impératif de maintenir ces dispositifs pour éviter que la mise en charge par une crue ne puisse aboutir à dévier une partie des eaux de crues vers des terrains qui ne seraient pas ou moins inondés naturellement.

➤ **Les captages d'eau potable et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

La ressource en eau potable est un enjeu fondamental du département de l'Ardèche en raison de son climat et de la nature de son sous-sol. Le développement du territoire nécessite de pouvoir accueillir de nouveaux habitants mais aussi de pouvoir faire face à l'important afflux de population lors de la saison touristique.

Ainsi, l'utilisation des ressources existantes, le captage de nouvelles sources ainsi que les constructions nécessaires à leur exploitation et leur protection doivent être autorisés dans les zones d'aléa.

➤ **Les micro-centrales électriques et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

Les enjeux de développement durable du territoire peuvent nécessiter que des cours d'eau et des ouvrages hydrauliques puissent être équipés d'installations de production d'électricité, l'énergie hydro-électrique étant une source d'énergie propre et respectueuse de l'environnement.

➤ **Les installations, ouvrages et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.**

La prise en compte du risque d'inondation peut nécessiter que les cours d'eau soient aménagés afin que les conséquences dommageables du risque d'inondation soient réduites.

Ainsi, ces travaux ne doivent pas être prohibés pas des dispositions réglementaires.

➤ **Les carrières ou gravières.**

Le développement d'un territoire est fortement dépendant de l'exploitation de ressources naturelles, notamment en ce qui concerne les matériaux de construction (sables, granulats...) qui peuvent être présents en abondance dans le lit des cours d'eau.

De plus, les engravements peuvent être de nature à nuire au libre écoulement des eaux en en modifiant le cours et ont de ce fait un impact potentiel sur le risque inondation.

Ainsi, sans préjudice des autres législations relatives à la protection de l'environnement, l'exploitation de gravières ou de carrières peut être autorisée dans la mesure où il n'y a pas d'impact négatif sur le risque.

➤ **Les constructions à usage agricole.**

Le maintien d'une activité agricole sur le territoire est un enjeu important tant en termes de protection de l'environnement qu'en termes socio-économiques, grâce au maintien d'emplois pérennes et non délocalisables. De plus, les terres agricoles favorisent la biodiversité et permettent le maintien de corridors écologiques nécessaires au bon fonctionnement des différents biotopes.

Cependant, du fait du caractère inondable de la zone, l'accueil d'animaux ne peut pas être autorisé.

C'est pourquoi seules les constructions destinées uniquement à la culture (serres agricoles de plein sol) sont autorisées. Néanmoins, ces constructions peuvent avoir une emprise importante ; aussi il n'est autorisé que la réalisation de constructions ouvertes ne faisant pas obstacle à l'écoulement

des eaux. Cette faculté est en outre assortie de conditions cumulatives destinées à minimiser l'exposition au risque des personnes et des biens.

Le règlement autorise également des assouplissements à la règle d'orientation des serres dans le sens de l'écoulement. Si la luminosité et/ou la configuration de la parcelle l'impose, les serres pourront être implantées de manière à faire le moins possible obstacle à l'écoulement des eaux.

➤ **Les annexes.**

La prise en compte par le PPRi de l'existence de constructions dans les zones inondables implique qu'il soit prévu des mesures permettant à ces bâtis d'évoluer mais seulement dans la mesure où cela n'implique pas d'augmentation disproportionnée de la vulnérabilité.

Ainsi sont posées des conditions visant à interdire l'accueil de nouvelles personnes, la création de logements supplémentaires et à limiter la sensibilité de ces nouvelles constructions aux conséquences du risque d'inondation.

➤ **Les abris ouverts liés à une construction existante .**

Lorsqu'un abri est totalement ouvert (sans mur ou muret), il est considéré comme étant transparent à l'écoulement de l'eau.

En conséquence, ce type de construction est sans effet sur le risque inondation et peut être autorisé sans limitation de son emprise au sol.

➤ **Les abris de jardins qui ne constituent pas une annexe à l'habitation.**

Il s'agit de favoriser l'exploitation et la création de jardins potagers dans les zones non urbanisées et ainsi de valoriser et de préserver les espaces naturels même s'ils sont exposés à un risque d'inondation.

Il est donc autorisé la création de locaux de très petites dimensions uniquement destinés à recevoir le matériel nécessaire à l'exploitation de ces parcelles.

➤ **Les piscines.**

Si les piscines sont des constructions, elles sont sans effet sur le risque d'inondation lorsqu'elles sont enterrées, non couvertes ou munies d'une couverture télescopique, c'est pourquoi elles sont autorisées pour les habitations et les hôtels existants dans la zone inondable.

En revanche, une fois submergée, les piscines peuvent représenter un danger pour les occupants ou les services de secours dans la mesure où elles ne sont plus visibles et de ce fait engendrent un risque de noyade.

Ainsi, afin de prendre en compte ce danger potentiel, il est nécessaire de matérialiser l'emplacement de la piscine (piquets, barrières...).

La réalisation de locaux destinés à abriter leurs équipements techniques peut être nécessaire mais ceux-ci devront être limités en emprise au sol afin de minimiser les obstacles à l'écoulement de l'eau.

De la même manière, il est nécessaire de réglementer les piscines hors sol qui elles, peuvent avoir un impact sur le libre écoulement des eaux.

➤ **La reconstruction après sinistre.**

La reconstruction après un sinistre est un droit ouvert par le code de l'urbanisme que le règlement du PPRi peut limiter ou encadrer.

Ainsi, dans la mesure où le sinistre n'est pas lié au risque d'inondation couvert par le PPRi ou un autre risque naturel de nature à représenter une future menace pour les occupants (glissement de terrain, chute de blocs...), il n'y a pas lieu d'interdire l'exercice de ce droit.

Toutefois, la construction sinistrée étant sise dans une zone d'aléa, il est indispensable que cette reconstruction permette que la sécurité des personnes soit assurée et que la vulnérabilité soit diminuée.

➤ **Les clôtures.**

S'il n'est pas possible pour le PPRi d'empêcher les propriétaires de se clore, son règlement doit faire en sorte de réduire les conséquences de cet aménagement en interdisant les clôtures imperméables susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux. Ainsi, les murets, même de faible hauteur, ne permettant pas le libre écoulement de l'eau ne sont pas autorisés.

➤ **Les citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel.**

Ce type d'équipements est nécessaire aux constructions existantes dans la zone inondable mais les produits polluants qu'ils contiennent sont susceptibles d'avoir un fort impact négatif sur l'environnement en cas de crue.

C'est pourquoi leur lestage et leur ancrage, ainsi que l'obligation de situer les orifices non étanches hors d'eau, doivent permettre d'éviter que ce type d'équipement soit emporté en cas de crue ou entraîne une pollution des eaux.

➤ **Les exhaussements et/ou affouillements.**

La configuration des parcelles, la nature du sous-sol ou la mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité peuvent impliquer un remodelage du terrain afin de pouvoir accueillir une nouvelle construction, c'est pourquoi il est nécessaire d'autoriser les exhaussements et/ou affouillements.

Néanmoins, ceux-ci doivent être strictement nécessaires à la construction ou son accès, c'est-à-dire qu'ils doivent être proportionnés au projet mais aussi que, sans eux, la construction ne serait pas réalisable. Leur conception doit respecter les deux principes fondamentaux :

- ne pas faire obstacle aux écoulements ;
- réserver les champs d'expansion de crue

➤ **Les aménagements de terrains.**

Ces équipements publics sont utiles pour la population et pour l'animation de la vie des communes.

Ils peuvent être autorisés en zone inondable à condition qu'il s'agisse d'aménagements de faible ampleur qui ne sont pas susceptibles d'accueillir un nombre important d'usagers, et que leurs caractéristiques ne soient pas de nature à avoir un impact sur le risque d'inondation.

C'est pourquoi pour ne pas augmenter significativement la vulnérabilité en raison d'un afflux importants de personnes, et pour ne pas entraver le libre écoulement des eaux, les constructions associées à ce type d'aménagement sont interdites.

De la même manière, pour éviter tout risque d'embâcles ou toute problématique liée à une potentielle évacuation en cas de crue, les aires de stationnement des véhicules sont également interdites.

Enfin, les éléments accessoires doivent être ancrés au sol.

R 2.2 – Ouvrages et constructions existants

Cette partie du règlement vise à maîtriser l'urbanisation en encadrant l'évolution des constructions existantes.

En effet, il est fréquent que des zones déjà urbanisées ou des constructions isolées soient impactées par un aléa et situées en zone R : il s'agira alors d'autoriser une évolution du bâti sans aggraver l'exposition au risque afin de concilier le développement du territoire et les objectifs généraux du PPRi énoncés précédemment.

Ainsi, si certaines règles sont comparables à celles appliquées aux occupations nouvelles, il est nécessaire de tenir compte des situations préexistantes sur le secteur afin de permettre une évolution du bâti cohérente avec le niveau d'exposition au risque.

- **Les infrastructures publiques existantes.**
- **Les réseaux d'assainissement ou de distribution et l'extension des constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**
- **Les réseaux d'irrigation et de drainage, et l'extension des constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**
- **Les captages d'eau potable et l'extension des constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**
- **Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.**

Dans la mesure où ces équipements sont existants, il est nécessaire d'autoriser les travaux d'entretien et/ou de mise aux normes ainsi que leur éventuelle extension dans le but d'assurer la continuité de leur fonctionnement, dans des conditions permettant la prise en compte du risque.

- **L'extension des bâtiments à usage agricole.**

Le maintien d'une activité agricole sur le territoire est un enjeu important en termes de protection de l'environnement et socio-économiques justifiant la possibilité d'étendre les exploitations existantes de manière encadrée.

- **L'extension des bâtiments à usage d'activité.**

Sur les deux secteurs concernés par des bâtiments d'activité (Grosberty et Pont Pierre), le lit de la Deûme est fortement contraint ce qui produit pour la crue de référence un aléa très fort sur l'ensemble du lit. L'extension des bâtiments d'activité entraînerait un impact inacceptable sur l'aléa et une exposition forte des personnes et des biens. De plus, les deux sites disposent de possibilités d'extension des activités en dehors de la zone inondable. Ces éléments justifient que ne soit pas autorisée l'extension des bâtiments à usage d'activité en zone rouge.

➤ **Les extensions limitées pour des raisons de respect des réglementations en vigueur.**

L'évolution réglementaire suppose que les constructions existantes puissent évoluer sans que leur soient imposées de contraintes rédhibitoires au regard du risque.

C'est pourquoi, les extensions, si elles sont limitées et exigées par une mise aux normes, sont autorisées sous réserve du respect des principes énoncés dans les dispositions générales.

➤ **L'extension des bâtiments à usage d'habitation.**

La prise en compte dans la zone inondable des constructions existantes implique, comme pour les autres catégories de bâtiments, de laisser une possibilité d'évolution, même restreinte, aux bâtiments à usage d'habitation.

On notera que dans le cas où la construction existante ne possède pas de niveau habitable refuge, l'extension réalisée hors d'eau devra réunir les critères techniques d'une aire refuge (accessibilité de l'extérieur et dimensionnement notamment). De plus, la surface minimale exigée pour l'aire refuge (soit 10 m²) n'est pas décomptée des surfaces potentiellement autorisées.

➤ **Le changement de destination.**

La gestion du bâti dans la zone inondable peut parfois impliquer d'autoriser les constructions existantes à changer de destination mais seulement dans la mesure où cela ne conduit pas à une aggravation de la situation existante au regard de l'exposition au risque inondation et que des mesures de réduction de la vulnérabilité soient mises en œuvre à l'occasion des travaux.

➤ **L'aménagement intérieur des bâtiments.**

Les extensions des constructions à usage d'habitation situées dans la zone inondable étant autorisées, il est cohérent d'autoriser les constructions à évoluer lorsqu'il n'y a pas d'augmentation de l'emprise au sol.

Néanmoins, cette possibilité doit être assortie de conditions propres à permettre une réduction de la vulnérabilité de la construction.

➤ **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments.**

La gestion du bâti dans la zone inondable implique nécessairement de prévoir la possibilité pour les propriétaires d'entretenir leur bien.

Bâtiments violets : Les règles spécifiques appliquées à ces bâtiments visent à permettre l'évolution des niveaux supérieurs, hors d'eau tout en maintenant l'application du règlement de la zone R au rez-de-chaussée inondable.

Nota : La couleur « violet » est utilisée pour désigner les bâtiments situés en partie hors d'eau et ne qualifie pas une zone. Ledit bâtiment est donc soumis au règlement correspondant à la zone sur lequel il évolue. Si son extension est implantée hors de la zone inondable, aucune contrainte ne lui est appliquée.

Attention ! Il est impératif que l'accessibilité à l'ensemble des niveaux hors d'eau vers la zone non inondable soit conservé. Ainsi, si un espace doit être subdivisé, les règles assouplies ne pourront être maintenues que pour les cellules disposant toujours d'un accès direct hors zone inondable.

✓ Article R3 – Opérations de renouvellement urbain

Les exigences des logiques de développement durable et de développement des territoires imposent de concilier prise en compte des risques naturels, croissance démographique et économie dans la gestion de l'espace.

C'est pourquoi les opérations de renouvellement urbain, démarches des collectivités issues de réflexions à l'échelle d'un quartier, peuvent être autorisées dans la zone inondable à condition que l'opération d'ensemble réalisée conduise à une réduction globale de la vulnérabilité.

Ainsi, cette réduction de la vulnérabilité sera appréciée sur l'ensemble du périmètre de l'opération et non projet par projet, étant entendu qu'aucune augmentation de la population ne pourra être admise dans ces secteurs au regard des caractéristiques de l'aléa.

Eu égard à l'importance de certaines opérations de renouvellement urbain, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'exiger la production d'une étude ayant pour but de permettre de vérifier que le fonctionnement hydraulique du secteur n'est pas altéré mais amélioré au regard du risque d'inondation.

Par ailleurs, dans ce contexte de renouvellement, il sera possible d'autoriser, dans certaines conditions, les constructions, des opérations de démolitions – reconstructions ou changement de destination à l'échelle d'un quartier. Il est alors exigé d'intégrer des mesures de réduction de la vulnérabilité comme la création de planchers habitables hors d'eau.

- SECTEUR Rsp (zone Rouge)

Le secteur Rsp correspond à une zone où sont implantés les équipements sportifs gérés par la collectivité, ainsi que le parking attenant dédié à ses équipements.

Eu égard aux caractéristiques de l'aléa sur ce secteur et aux spécificités de ce type d'équipements, il est utile de prévoir des règles particulières visant à la gestion du bâti et de l'occupation du sol existants.

Il est à noter que, comme tout secteur de la zone R, **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

Sont présentées ci-dessous les principales différences avec les dispositions de droit commun de la zone R.

Rsp 1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles

S'agissant d'un secteur dédié uniquement aux équipements sportifs et à son stationnement, il y est autorisé le renouvellement des équipements existants régulièrement autorisés à la date d'approbation du PPR, mais seulement dans la mesure où cela permet une réduction de la vulnérabilité suffisamment importante pour que cette dérogation à la règle de l'inconstructibilité de la zone soit justifiée.

Ainsi, pour que ce renouvellement soit possible, il s'agira de reconstruire un équipement de même emprise au sol mais permettant que la sécurité des personnes (public et personnel) soit nettement améliorée par rapport à la situation préexistante.

Par ailleurs, s'agissant d'un secteur dédié à une activité spécifique, seuls sont autorisés les aménagements potentiellement utiles à son fonctionnement et ne présentant pas d'inconvénients par rapport à la prise en compte du risque d'inondation.

Rsp 2 – Ouvrages et constructions existants régulièrement autorisés

➤ **L'extension des équipements sportifs existants.**

L'existence d'équipements sportifs tels que les vestiaires, les tribunes, les locaux techniques dans les espaces sportifs impose de prendre en compte leur présence : il s'agira alors de leur laisser une possibilité restreinte d'évolution permettant une réduction de leur vulnérabilité à l'image des bâtiments à usage d'activité.

Rsp 3 – Prescriptions applicables aux équipements existants

Dans la mesure où ce secteur est destiné à accueillir fréquemment un public qui peut s'avérer important, il est impératif que celui-ci puisse être informé de son caractère inondable afin, qu'en cas de risque de crue, la gestion de crise soit facilitée et puisse être mise en œuvre de la manière la plus efficace possible.

Pour les mêmes raisons, en cas de risque de crue, il est de la responsabilité du gestionnaire des équipements que leur accès, notamment celui du parking, puisse être interdit afin de garantir la sécurité des personnes et éviter que quelqu'un soit surpris par une brusque montée des eaux.

C'est pourquoi le règlement impose que de tels dispositifs soient mis en place par le gestionnaire des équipements et ce dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Eu égard à la vulnérabilité du public accueilli par ce secteur, il est nécessaire qu'un plan d'évacuation soit mis en place et intégré au Plan Communal de Sauvegarde.

Enfin, les barrières du terrain de football rendues imperméables par la pose de panneaux publicitaires devront être modifiées afin de les rendre à nouveau perméables.

6

Concertation

6.I Démarche d'association mise en place

Pour mener à bien l'approbation du PPRi, la DDT a mis en place une large démarche de concertation auprès des élus, en présence de représentants de la communauté d'agglomération et du syndicat de rivière.

Dans un premier temps et dès finalisation de l'étude ayant abouti aux aléas, la DDT a présenté et commenté les cartes d'aléas du PAC à la commune, le **mardi 1^{er} juin 2021**.

Une réunion de concertation avec la municipalité et la communauté d'agglomération a été organisée en présence de la DDT le **13 juillet 2021**, pour la définition des enjeux de la commune. La cartographie qui en a été faite a ensuite été affinée au regard des observations de la municipalité.

Enfin, le **28 septembre 2021** une nouvelle réunion de concertation a été organisée autour du projet de zonage et des principes généraux du règlement. Le règlement complet a ensuite été transmis à la commune et la communauté d'agglomération pour avis. Aucune modification n'a eu lieu à ce stade.

6.II Concertation avec le public

6.II.1 Exposition

À l'issue de la phase d'étude, une exposition a été réalisée, présentant à la fois le contexte général de la présente révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation, et le contenu du dossier de révision.

Celle-ci a été mise à la disposition du public dans la salle du conseil à la mairie de Boulieu-lès-Annonay du **10 janvier au 1^{er} février 2022** accompagnée d'un cahier permettant au public d'y consigner ses observations.

Quatre observations ont été portées sur ce cahier par une même personne. Cette personne étant présente à la réunion publique, des réponses ont été apportées dans le cadre de celle-ci (voir les 4 premières questions traitées dans le chapitre suivant).

6.II.2 Réunion publique

À l'issue de cette démarche, une réunion publique a été organisée en présence des élus de la commune, le **mardi 1^{er} février 2022** à 19h00.

La population avait été informée de la tenue de cette réunion par le biais :

- de feuillets affichés sur les panneaux d'informations communales,
- du site internet de la commune,
- ainsi que par voie de presse.

Cinq personnes ont participé à cette réunion.

Cette réunion animée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ardèche s'est déroulée en trois temps :

- Tout d'abord la présentation de la politique de l'État en matière de prévention des risques d'inondation, les objectifs fondamentaux poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PPRi, les intérêts pour la collectivité de la mise en place d'un PPRi : État, Maire, particuliers.
 - L'État affiche la connaissance du risque en définissant une réglementation et un zonage précis sur la commune.
 - Le Maire doit s'approprier le risque par la prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation du sol (PLU et autorisations d'urbanisme : permis de construire, déclaration préalable...).
 - La population doit respecter les prescriptions du PPRi.
- Ensuite, la définition d'un PPRi en précisant ses objectifs, ainsi que les résultats de l'étude réalisée et la présentation du PPRi de la commune.
- Enfin, la procédure d'élaboration a été abordée.

Lors de la présentation par la DDT de l'Ardèche, la population a pu poser des questions. Les paragraphes ci-dessous reprennent les points abordés lors de la réunion.

1. Est-ce que la crue de 1890 a été prise en compte ? Parce que la crue de 2003 est juste une crue vicennale.

Le bureau d'études a effectué une recherche d'informations sur les crues historiques, y compris par des enquêtes de terrain. Il a relevé par exemple une crue de la Deûme du 23 septembre 1890, mais les éléments à disposition sont insuffisants pour qualifier cette dernière.

2. Lors d'une crue qu'est-ce qui est prévu pour la scierie du Pont neuf et la maison en zone inondable située sur le ruisseau de Fontanes ? Alerte par téléphone, sms ? A quel moment ? Par exemple pour la scierie à quel débit ou hauteur d'eau ?

Cette question relève de la gestion de crise, et pas du PPRI.

Guillaume Dufaud, du syndicat des 3 rivières, présent à la réunion, précise que depuis 2019, le syndicat a conventionné avec le Service de Prévention des Crues et météo-France pour obtenir un suivi en continu des cours d'eau et de la pluviométrie. Ces éléments vont permettre d'établir des niveaux de vigilance qui feront l'objet d'une communication. Il insiste sur le fait que c'est aux collectivités d'avertir la population et de prendre les mesures prévues par le Plan Communal de Sauvegarde, cela ne relève pas de la compétence du syndicat.

3. Est-ce qu'il y a un plan de prévention en cas de rupture du barrage du Ternay ? Si oui, en combien de temps la vague sera sur la scierie du pont Neuf et avec quelle hauteur ? Est-ce qu'il y a un accès public au rapport ?

Il ne s'agit pas d'un risque naturel, mais d'un risque anthropique. Le barrage est une construction de l'homme, et l'inondation qui en résulte dépend également des aménagements réalisés par l'homme. Ce n'est donc pas l'objet du PPRI, qui traite du risque naturel d'inondation.

Mais le barrage a fait l'objet d'une étude de danger sur les secteurs impactés et des plans particuliers d'intervention sont prévus.

4. Est-ce qu'il existe des accès publics aux stations du syndicat des 3 rivières, pluviométriques, limnigraphiques et de la caméra sur la Deûme ?

Guillaume Dufaud, du syndicat des 3 rivières, présent à la réunion, indique que cela n'est pas possible aujourd'hui. Mais en 2023, une passerelle avec le site internet du syndicat devrait permettre au public de consulter le suivi des débits. La réglementation interdit l'accès du public aux images des deux caméras installés.

5. Le projet de réaménagement du stade de football n'est pas encore définitivement arrêté. Est-ce que le PPRI ne risque pas de bloquer de futurs aménagements, comme une extension sur la zone de parking ?

Le projet en l'état ne permet pas d'effectuer des aménagements sportifs sur le parking du stade, classé en zone Rs.

Le zonage du secteur du stade va être rectifié pour prendre en compte cette demande de la municipalité, sous réserve du respect des conditions permettant de ne pas augmenter la vulnérabilité de l'équipement. Dans tous les cas, il ne pourra pas y avoir report d'une partie du parking sur des zones de risque plus important.

6. Quelle est la durée d'un PPRi ?

Il n'y a pas de délai pour réviser un PPRi. Cela dépend de nouveaux éléments, tels qu'une nouvelle crue historique. Les nouvelles techniques permettent également d'avoir une meilleure connaissance du risque. Un PPRi demeure valide tant qu'une révision du PPR n'a pas été approuvée.

7. Quel est le calendrier d'approbation du PPRi ?

Les personnes publiques compétentes (Commune, Agglomération, Chambre d'Agriculture, Centre Régional de la Propriété Forestière, EPCI compétent en matière de SCOT, Syndicat de rivière) seront consultées au printemps et auront deux mois pour rendre leur avis. En l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable. Pour la commune, l'agglomération et le SCOT, l'avis nécessite une **délibération de l'organe délibérant**.

Ensuite, il y aura une enquête publique à partir de septembre, d'une durée d'un mois. Le commissaire enquêteur disposera d'un mois pour rendre son rapport.

Le PPRi devrait être approuvé fin 2022.

8. Combien de réunions organisera le commissaire enquêteur ?

En général trois, mais cela est variable. Une fois que le tribunal administratif aura désigné le commissaire enquêteur, l'organisation de l'enquête sera définie par la DDT en concertation avec la commune.

6.III Consultation des Personnes Publiques

La révision du PPRi de la commune de Boulieu-lès-Annonay n'est pas soumise à évaluation environnementale : décision N° F-0084-21-P-0023 de l'autorité environnementale en date du 1er juin 2021.

D'autre part, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRi a été officiellement transmis par le Préfet de l'Ardèche aux personnes publiques suivantes qui, conformément à la réglementation en vigueur, disposaient d'un délai de 2 mois pour faire connaître leurs avis :

- le Conseil Municipal de la Commune de Boulieu-lès-Annonay (accusé de réception de la consultation daté du 25/04/2022).
- le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo (accusé de réception de la consultation daté du 25/04/2022).
- le Syndicat Mixte des Rives du Rhône (SCoT) (accusé de réception de la consultation daté du 26/04/2022).
- le Centre Régional de la Propriété Forestière (accusé de réception de la consultation daté du 25/04/2022).
- la Chambre d'Agriculture (accusé de réception de la consultation daté du 25/04/2022).
- le syndicat des trois rivières (accusé de réception de la consultation daté du 25/04/2022).

L'ensemble des avis reçus est annexé au présent document.

• **Délibération du Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré lors de la séance du **18 mai 2022**, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation assorti de la demande de modification du règlement suivante :

Règlement :

- le conseil municipal sollicite la modification de l'article RSP 2.2 du règlement par l'ajout d'une mesure dérogatoire comme suit.

« Cette modification autoriserait la réhabilitation de la partie haute des vestiaires existants sans surélévation du plancher de 30 cm au-dessus de la cote de référence sous réserve de la réalisation des mesures compensatoires suivantes :

- Démolition de la partie la plus ancienne des vestiaires existants située en partie basse et en aval de manière à laisser l'eau s'évacuer en cas de crue

- Construction d'un local refuge en amont et au-dessus de la zone RSP permettant d'accueillir les usagers du stade en cas de crue. »

Réponse de la DDT : L'article Rsp 2 du règlement de la zone Rsp a été modifié afin de permettre la réalisation du projet de réhabilitation du stade municipal, tout en maintenant les exigences de prise en compte du risque d'inondation et de réduction de la vulnérabilité.

La rénovation est ainsi autorisée sans que le premier plancher habitable créé soit réalisé au-dessus de la cote de référence + 30cm. Mais le projet devra permettre une réduction notable de la vulnérabilité de l'équipement, notamment en prévoyant un accès au bâtiment sur la partie la moins exposée du bâtiment.

- **Avis du Conseil Communautaire :**

Après en avoir délibéré lors de la séance du **22 juin 2022**, le Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo a, à l'unanimité des membres présents, **émis un avis favorable avec réserve** au projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation :

Règlement :

-Des dispositions spécifiques devraient être ajoutées au règlement en concertation avec la commune et l'agglomération pour encadrer l'évolution des bâtiments d'activité en zone rouge, au même titre que les bâtiments d'habitation et agricoles ?

Réponse de la DDT : Sur les deux secteurs concernés par des bâtiments d'activité (Grosberty et Pont Pierre), le lit de la Deûme est fortement contraint ce qui produit pour la crue de référence un aléa très fort sur l'ensemble du lit. Dans ces conditions, autoriser des extensions pour les bâtiments d'activité entraînerait un impact inacceptable sur l'aléa et une exposition forte des personnes et des biens. En revanche, les deux sites disposent de possibilités d'extension des activités en-dehors de la zone inondable (ces éléments sont mentionnés dans le rapport de présentation du PPRi en page 43).

- Quels éléments/pièces doivent être inclus dans la demande d'urbanisme pour justifier l'affichage de l'inondabilité du secteur et l'existence d'un plan d'évacuation en lien avec le PCS ?

Réponse de la DDT : Il appartient au porteur de projet d'indiquer dans la notice de sa demande de quelle manière ces deux points seront traités. Le pétitionnaire demeure responsable de sa déclaration et de la mise en œuvre de son autorisation.

- page 4, ajouter le terme « extension » au premier alinéa dans la parenthèse.

Réponse de la DDT : C'est pertinent. La rédaction a été modifiée en ce sens.

- Peut-on apporter des précisions techniques sur les notions de « matériaux insensibles à l'eau », « local technique étanche », « ancrage au sol présente des caractéristiques suffisantes » et « aggravation des conditions d'écoulement de l'eau » et d'une manière générale, la commune demande qu'un certain nombre d'expressions et termes employés dans le règlement soit mieux expliqués (« au-dessus de la cote de référence plus 30 cm », « réalisation d'un seul niveau supplémentaire », « modification significative de l'emprise au sol bâtie », « respect des réglementations en vigueur », « clôtures perméables à l'eau »).

Réponse de la DDT : Des éléments complémentaires ont été intégrés dans le glossaire concernant ces termes pour le dossier d'approbation.

- page 9, Suggérer, dans la partie constructions à usage agricole, que dans le cas de bâtiments réservés à du stockage, celui-ci devra être arrimé ou autre.

Réponse de la DDT : Les bâtiments réservés au stockage doivent respecter l'article 3 des dispositions générales qui prévoit la prescription adaptée.

- page 9, partie piscine : étendre la notion d'hébergement à celle de "gîte" (en plus de l'habitation et de l'hôtel - reprendre les destinations issues du code de l'urbanisme)

Réponse de la DDT : La rédaction a été modifiée pour reprendre les destinations issues du code de l'urbanisme : « sous réserve : qu'elles soient liées à une habitation, un hôtel ou un autre hébergement touristique. ».

- page 10, par quelles modalités le maître d'ouvrage devra s'assurer de la stabilité des bâtiments et des berges ? Par une étude de sol ?

Réponse de la DDT : Le maître d'ouvrage pourra apporter tout élément permettant de justifier la stabilité des bâtiments et des berges. Pour ce faire, il lui appartient de se rapprocher d'un bureau d'études compétent.

- page 10, sur les clôtures : il est proposé d'ajouter le qualificatif "d'ajouré" pour appuyer le caractère perméable à l'eau et de préciser si les murets de faible hauteur surmontés de dispositifs à claire-voie sont permis ou non. Si permis, indiquer la conception du muret (barbacanes...)

Réponse de la DDT : Les murets de faible hauteur ne sont pas autorisés, ne permettant pas le libre écoulement de l'eau. Cela a été précisé dans le rapport de présentation. Il n'y a pas lieu de modifier le règlement sur ce point car tout ce qui n'est pas autorisé est interdit. La rédaction actuelle a été conservée, dans la mesure où elle exprime clairement les attentes pour ce qui concerne les clôtures (objectif de perméabilité à respecter).

- page 11, pour les extensions de bâtiments agricoles, il serait pertinent, sauf raison particulière, de préciser que la vulnérabilité concerne aussi le personnel (et pas uniquement les animaux)

Réponse de la DDT : La rédaction du point sur l'extension des constructions agricoles (point R.2.2. p. 11) a été modifiée. Il est désormais fait référence à l'augmentation de la vulnérabilité de manière générale, sans préciser qu'elle concerne le nouvel accueil des animaux.

- page 11, Préciser qu'en cas d'extension, la limite de x m² d'emprise au sol est un maximum (libellé « au total » à ajouter)

Réponse de la DDT : Cette limite est précisée par le règlement qui indique « dans la limite de x m² ». Cette limite constitue un maximum mais pas un « total », une seule extension étant autorisée après approbation du PPRi.

- page 11, le libellé « extension limité » signifie-t-il la même chose que « extension mesurée » et peut-il être explicité ?

Réponse de la DDT : Oui, il s'agit de la même notion. Le règlement a été modifié pour l'approbation pour n'employer qu'un seul des deux termes. La définition du terme a été ajoutée au glossaire.

Glossaire :

- page 21, pourquoi seuls les commerces de gros sont considérés comme à usage d'activité ? n'est-ce pas trop restrictif pour les commerces de détails ? Par ailleurs, il n'existe aucune disposition pour les bâtiments d'activité dans ce règlement.

Réponse de la DDT : Les commerces de détail reçoivent du public et sont donc systématiquement classés dans les ERP (Il en va de même pour un bâtiment d'artisanat qui, s'il reçoit du public, sera considéré comme un ERP pour l'instruction d'un permis). Or, l'accueil du public est un facteur augmentant la vulnérabilité de la construction ; c'est pourquoi le commerce de détail n'est pas dans la même catégorie que le commerce de gros.

- page 25, le paragraphe, indiquant qu'une construction perpendiculaire au sens d'écoulement n'est pas autorisée, devrait être intégré dans le règlement

Réponse de la DDT : Cette précision sur la notion de libre écoulement des eaux renvoie aux prescriptions générales de l'article 1, et est donc déjà intégrée dans le règlement.

- page 26, préciser si les m² à ajouter par personne pour les ERP se calculent selon les effectifs SDIS théoriques (croisement catégories et types) ou selon la déclaration du porteur de projet

Réponse de la DDT : le règlement a été modifié pour préciser ce point.

- **Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière :**

Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) n'ayant pas émis d'avis dans un délai de 2 mois, c'est-à-dire avant le **25 juin 2022**, l'avis du CRPF est **réputé favorable**.

- **Avis de la Chambre d'Agriculture :**

Par courrier en date du **21 juin 2022**, la Chambre d'Agriculture a formulé un avis **favorable** sur le dossier, sous réserve d'**apporter la modification suivante** :

- Permettre dans le règlement une dérogation en matière de construction pour la mise aux normes sanitaires pour l'activité d'élevage. En effet, le Nord Ardèche est un bassin d'élevage bovin important, particulièrement concerné par la mise aux normes sanitaires. L'impossibilité d'une mise aux normes sanitaires reviendrait à compromettre sérieusement le devenir de l'exploitation et sa transmission.

Réponse de la DDT :

En l'espèce, il n'existe pas à la connaissance de la DDT et de la chambre d'agriculture d'élevage situé en zone inondable de Boulieu-lès-Annonay. Il n'est donc pas nécessaire de modifier le règlement en ce sens.

Elle fait également remarquer que l'orientation des tunnels agricoles translucides destinés à la production végétale dépend de la luminosité (orientation Nord-Sud préférentiellement) et des vents dominants (parallèle au vent dominant). Contraindre l'orientation de ces tunnels dans le sens de l'écoulement peut donc avoir des impacts non négligeables sur les productions.

Réponse de la DDT :

Les zones inondables sont par principe inconstructibles. Pour prendre en compte l'enjeu agricole, le règlement déroge à ce principe pour les serres agricoles de production qui ne peuvent pas être installées hors zone

inondable. L'installation des serres de production de plein sol doit néanmoins être encadrée pour faire le moins possible obstacle au libre écoulement des eaux. À ce titre, le règlement du PPRI a été modifié afin d'assouplir la règle d'orientation dans le sens de l'écoulement. Si la luminosité et/ou la configuration de la parcelle l'impose, les serres pourront être implantées de manière à faire le moins possible obstacle à l'écoulement des eaux.

- **Avis du Syndicat Mixte des rives du Rhône (SCoT) :**

Par courrier en date du 17 mai 2022, le Syndicat Mixte des Rives du Rhône a indiqué qu'il lui est difficile d'établir un avis sur le projet de PPRI car il n'a pas été associé aux phases d'élaboration de ce document.

Il a toutefois tenu à rappeler que la sanctuarisation des centres bourgs ne peut être une réponse satisfaisante pour le développement des territoires et qu'il était nécessaire d'offrir des possibilités d'évolutions à ces secteurs, notamment pour répondre aux besoins en renouvellement urbain.

Réponse de la DDT :

Le Syndicat Mixte des rives du Rhône sera dorénavant associé aux élaborations de PPR au même titre que les communautés de communes et d'agglomération, et que les municipalités.

Pour ce qui concerne les centres bourgs, le renouvellement urbain y est autorisé (ainsi que globalement sur toutes les zones urbanisées situées en zone inondable) sous certaines conditions permettant la prise en compte du risque d'inondation (réduction globale de la vulnérabilité, pas d'aggravation des conditions d'écoulement, ...). Il n'y a donc pas lieu de modifier le PPRI pour répondre à cette observation.

- **Avis du Syndicat des trois rivières (S3R) :**

Par courrier en date du **28 juin 2022**, le syndicat des trois rivières a formulé un avis **favorable sur le dossier assorti des remarques** suivantes :

-Le rapport de présentation en page 31 et 33 mentionne que le zonage et qu'un des objectifs du PPRI est de « réduire le moins possible les champs d'inondation nécessaire à l'écoulement des crues. Le règlement du PPRI en page 4 indique pour sa part qu'il faut éviter la réduction des champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues. Ces mentions paraissent peu restrictives. Au vu des problématiques et des enjeux récurrents du

territoire avec la présence et la mise en place régulière de remblais en zone inondable, nous proposons que le rapport de présentation et le règlement évoquent des objectifs plus ambitieux de conservation, restauration et extension des champs d'inondation, comme indiqué en page 2 du règlement du PPRi.

Réponse de la DDT : Comme l'indique la remarque du syndicat, le règlement en page 2 évoque des objectifs plus ambitieux et de fait, l'ensemble des règles du PPRi vise plutôt à la conservation des champs d'inondation. Ces 2 termes ont été corrigés dans le dossier d'approbation.

- Au niveau du règlement du PPRi, que ce soit pour les zones R et Rsp, il est fait mention de l'autorisation concernant les exhaussements et/ou affouillements de sols nécessaires aux constructions autorisées et à leur accès. Nous préconisons de mentionner que les exhaussements/affouillements devront être mis en œuvre afin de garantir le libre écoulement des eaux et ne pas réduire les champs d'expansion de crue.

Réponse de la DDT : Tous les aménagements réalisés doivent respecter les dispositions générales du PPRi qui comprennent les prescriptions suivantes : « ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux » et « éviter la réduction des champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues ». Dans la mesure où les constructions autorisées dans les zones rouges sont de faible ampleur, les remblais qui y sont liés auront peu d'impact sur les écoulements. Toutefois, la remarque est justifiée en ce qui concerne les accès. Le glossaire du règlement du PPRi a été modifié pour rappeler que la conception des accès devra tenir compte de l'obligation de ne pas faire obstacle à l'écoulement.

6.IV Enquête publique

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°07-2022-07-07_00003 en date du 7 juillet 2022 a eu lieu du 25 août au 27 septembre 2022 inclus.

Le commissaire enquêteur, monsieur Jean-François EUVRARD, a tenu trois permanences :

- le jeudi 25 août 2022 de 13h30 à 16h30 ;
- le vendredi 9 septembre 2022 de 13h30 à 16h30 ;
- le mardi 27 septembre 2022 de 13h30 à 16h30.

Une observation a été portée sur le registre d'enquête. Aucune observation orale n'a été recueillie par le commissaire enquêteur.

M. le Maire lors de sa rencontre avec le commissaire enquêteur a repris les observations émises lors du conseil municipal du 18 mai 2022 relatives à l'adaptation du règlement de la zone Rsp pour permettre de réhabiliter les bâtiments du stade de football.

Pour l'ensemble de ces observations, des réponses ont été apportées dans les conclusions du rapport d'enquête.

Monsieur le commissaire enquêteur a émis au final un avis **FAVORABLE** sans réserve avec les deux recommandations suivantes :

- prendre en compte l'observation faite par la chambre d'agriculture de permettre dans le règlement une dérogation en matière de construction pour la mise aux normes sanitaires pour l'activité d'élevage et de ne pas contraindre l'orientation des tunnels agricoles dans le sens des écoulements.

Réponse de la DDT : Les éléments ont été apportés dans la réponse donnée à l'avis de la Chambre d'agriculture (cf chapitre 6.III, page 57).

- mettre en place un suivi par l'État du respect des délais de rédaction du plan communal de sauvegarde de la commune.

Réponse de la DDT : le suivi du délai de rédaction du plan communal de sauvegarde de la commune est déjà assuré par les services de l'État compétents.

6.V Modifications après enquête publique

Le PPRi a été rectifié pour prendre en compte les modifications indiquées dans les chapitres suivants :

- chapitre 6.III, en réponse aux avis des personnes publiques consultées,
- chapitre 6.IV, suite à la recommandation du commissaire enquêteur.

D'autre part, certaines dispositions du règlement se sont avérées, à l'usage, insuffisamment explicites ou d'application inadaptée. Le règlement du PPRi a donc été rectifié sur ces points. Ces rectifications, de détail, ne remettent pas en cause le contenu réglementaire du PPRi.

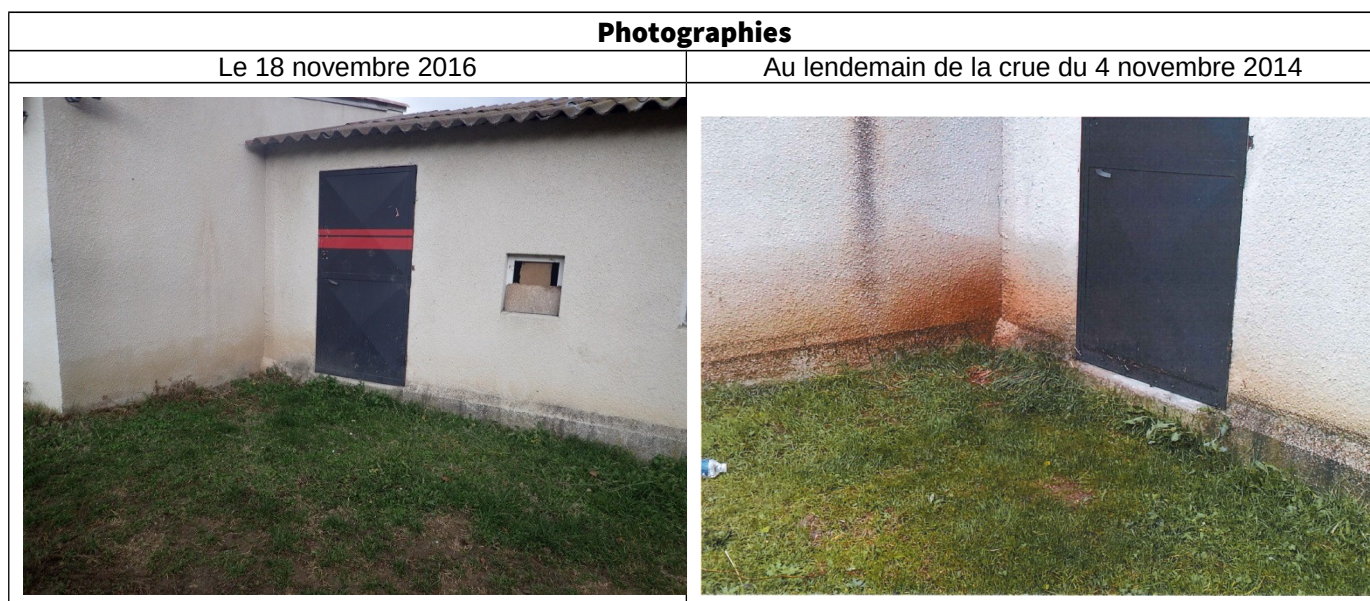
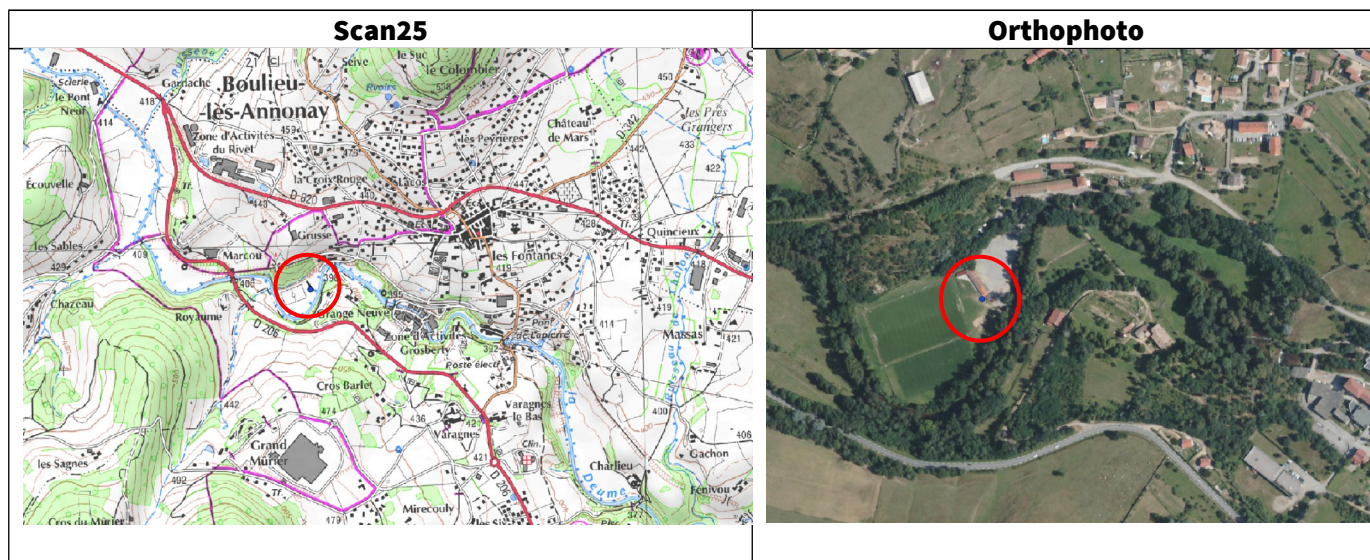
Annexe 1

Repères de crue

Etude hydrologique et hydraulique des bassins versants de la Cance, de la Deûme/Déôme et de certains affluents du Rhône

FICHE REPÈRE DE CRUE N°5

Commune	Boulieu-les-Annonay		
Cours d'eau	Deûme		
Date de la crue	4 novembre 2014		
Repère fixe	Seuil porte		
Cote du repère	396,65 mNGF	Coordonnées du repère de crue	
Hauteur par rapport au repère	+ 6 cm	X :	829 974
Cote du repère de crue	396,71 mNGF	Y :	6 464 570
Commentaire			



Annexe 2

Compte-rendu de réunions

**Service urbanisme et territoires
Prévention des risques**

Affaire suivie par : Jérôme Bernard
Tél. : 04 75 66 70 59
jerome.bernard@ardeche.gouv.fr

- 8 JUIN 2021

Objet : Réunion étude Cance Deume du 1^{er} juin 2021 à 18h00 – Salle Etable – Parc de la Lombardière 07430 Davézieux

Secteur Deûme

Synthèse de la présentation de l'étude

Présents :

Etat (DDT 07)	ANNONAY RHONE AGGLO	Syndicat des 3 Rivières	Commune d'Annonay	Commune de St Marcel-lès Annonay	Commune de Savas	Commune de Boulieu	Commune de Davézieux	Commune de St Clair	Bureau d'études
MME. GALLI	MME. RIBAUD	M. EVRARD	M. EVRARD	M. BERNARDON	M. RULLIERE	M. ROUSSAT	M. DUFAUD	M. SABATIER	M. DURAND
M. LABAN		MME. ETIENNE		M. GAY		M. CHAZOT			MME. SABARD
M. BERNARD		M. VAGNON				M. COLANGE			
M. CHAMBIET		M. DUFAUD							
MME. GERVET		M. DEANGELIS							
		MME. MANTELIN							

L'analyse des études existantes pour la connaissance des risques liés aux inondations sur le bassin versant du territoire du Syndicat des Trois Rivières a montré que la connaissance de l'aléa était insuffisante et hétérogène sur le secteur.

Aussi, une étude hydraulique a démarré en septembre 2016, ayant pour objet principal l'amélioration de la connaissance du risque d'inondation des rivières de la Cance, de la Deûme, de certains de leurs affluents, ainsi que du Torrenson.

Cette étude a été réalisée par le bureau d'étude Setec Hydratec, sous maîtrise d'ouvrage des DDT07/42 (pilotage DDT07), en association étroite avec le syndicat des trois rivières, et avec l'accompagnement du service prévision des crues Grand Delta (SPCGD) pour l'hydrologie notamment, ainsi que du CEREMA en tant qu'expert pour ce qui concerne l'hydrologie et l'hydraulique.

Cette étude a eu pour finalité générale de disposer d'une connaissance homogène, sur un périmètre adapté et sur la base de données actualisées et affinées (hydrologie, topographie, informations historiques), afin de remplir trois objectifs :

- permettre à l'Etat d'établir l'aléa de référence (Q100 - qui a un risque sur cent de survenir tous les ans) sur les cours d'eau étudiés, et de réviser les plans de prévention des risques (PPR) le nécessitant ;
- disposer des enveloppes de crues pour diverses occurrences afin de connaître les emprises inondées dans le cadre de la prévision des crues ;
- permettre au syndicat des trois rivières, dans le cadre de la réalisation d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations d'Intention (PAPI), de disposer d'un diagnostic de territoire afin de définir par la suite une stratégie adaptée aux enjeux.

Sur le bassin versant de la Deûme, les cours d'eau concernés sont : la Deûme, le ruisseau de Concise, Le Ternay (aval), le Sassolas, les Fontanes, le Châlon, les Aygas (aval).

Les étapes pour la réalisation de l'étude ont été les suivantes :

1. 2016 – 2018 : Approche historique par une enquête auprès des communes suivie de comptes-rendus (automne 2016), la collecte des données et des études existantes, l'analyse des crues historiques ;
2. 2018 – 2019 : Analyses hydrologique sur l'ensemble du bassin, et hydrogéomorphologique sur les secteurs sans enjeux ;
5. 2019-2020 : Modélisation hydraulique sur les secteurs présentant des enjeux pour différentes occurrences de crues ;
6. 2021 : Cartographie de l'aléa de référence.

L'analyse des résultats obtenus est la suivante :

Globalement, l'enveloppe inondable déterminée est cohérente avec la connaissance du risque prise en compte dans les PPR approuvés.

Localement, la connaissance du risque a été affinée du fait d'une hydrologie actualisée, d'une topographie plus fine, d'une qualification de l'aléa adaptée aux différents secteurs, d'outils de modélisation plus performants. L'enveloppe des zones inondables et l'aléa obtenus sont ainsi plus précis.

L'impact de la nouvelle connaissance du risque sur l'urbanisme a été analysée au regard des secteurs à enjeux (U et AU) du projet de zonage actuel (non finalisé) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUih) de la communauté d'agglomération Annonay-Rhône-Agglomération. L'évolution de l'aléa dans ces secteurs à enjeux a été présentée, commune par commune, aux collectivités concernées, et n'a pas appelé d'observation particulière.

Il a été relevé, dans le cadre des échanges, qu'aucune crue n'a atteint l'emprise inondable de la crue de référence. Ceci s'explique par le fait que les pluies des dernières décennies ont été d'occurrence relativement faible (la crue ayant eu lieu en mai 2021 est d'occurrence 5 ans (un risque sur cinq d'avoir lieu chaque année)), mais que cela n'exclut pas le risque de crues plus importantes dans les années à venir. Réglementairement, la crue à prendre en compte pour cartographier l'aléa est la Q100, sauf si des données suffisantes concernant une crue historique plus importantes sont disponibles ce qui n'est pas le cas ici.

Par ailleurs, une question a été posée sur la manière dont le barrage du Ternay a été pris en compte par l'étude. Le barrage a été considéré comme transparent car il peut jouer un rôle écrêteur sur les petites crues mais n'a pas d'effet sur la crue de référence ; ce qui est cohérent car son rôle actuel n'est pas d'écrêter de telles crues.

La suite de la démarche prévue est la suivante :

Les cartes d'aléas ont été remises aux collectivités pour un **avis attendu pour le 30 juin**, tant sur le fond des documents que sur la forme : leur avis concernant le calage du cadastre est notamment attendu, des décalages parfois importants ayant été constatés.

Les avis seront analysés au cours de l'été pour un retour aux collectivités au début du troisième trimestre 2021, et un porter à connaissance (PAC) sera communiqué par le préfet dans les mois qui suivront, à l'ensemble des communes concernées par une carte d'aléas (St-Marcel-lès-Annonay, Savas, Saint-Clair, Boulieu-lès-Annonay, Annonay, Davézieux, St-Julien-Vocance, Vocance, Le Monestier, Villevocance, Roiffieux, Vanosc, St-Cyr, Thorrenc, t-Etienne-deValoux).

En parallèle, la révision des PPR de St-Marcel-lès-Annonay et Boulieu-lès-Annonay seront prescrits en juin ; et celle du PPR d'Annonay à l'automne.

Le chef Prévention des Risques



Stéphanie GALLI

Révision du Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Boulieu-lès Annonay

COMPTE RENDU DE RÉUNION : PROJET DE CARTE DES ENJEUX

Objet :	Réunions de concertation sur les enjeux		
Date et lieu de réunion	13 juillet 2021 en mairie de Boulieu-lès-Annonay		
Rédigé par	Alain CHAMBIET- DDT07 SUT/PR		
Référence	PPRi Boulieu	version	V2
Date d'édition	17/09/21	Pièce Jointe	Projet de carte d'enjeux

Liste des participants :

Prénom Nom	Fonction	Structure	Telephone / mail
DDT			
François LABAN	Pilote étude	DDT07	06 28 61 39 58
Alain CHAMBIET	Chargé d'études		04 75 65 51 13
Mairie de Boulieu-lès-Annonay			
M. Damien BAYLE	Maire	Commune	04 75 67 12 50
M. Olivier ROUSSAT	Adjoint à l'urbanisme		
Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo			
Mme Cécile RIBAUD	Responsable urbanisme	CA ARA	04 75 67 72 12 06 98 33 42 12
Syndicat des trois rivières			
M. Guillaume DUFAUD	Chargé de mission	Syndicat des trois rivières	04 75 67 66 75

OBJET ET DÉROULEMENT DE LA RÉUNION

Cette réunion visait deux objectifs :

- faire le point sur les observations de la commune concernant la carte d'aléa transmise précédemment ;
- présenter et discuter le projet de carte d'enjeux élaboré par la DDT.

POINTS ESSENTIELS DES DISCUSSIONS

Aléas :

1. Prise en compte du réchauffement climatique

Il n'est pas possible d'intégrer les évolutions liées au réchauffement climatique, dont les effets ne sont aujourd'hui pas prévisibles localement. Mais le fait de se fonder sur une crue centennale apporte une marge de sécurité. De plus, si de nouveaux événements se produisent, plus régulièrement ou plus violemment, l'aléa sera révisé. À ce sujet, il n'est pas prévu de révision à date fixe des PPRI.

Enjeux :

Les principes généraux de l'élaboration de la carte des enjeux ont été présentés :

- différenciation entre zones urbanisées et zones non-urbanisées sur la base de l'occupation réelle du sol à l'instant « T ». La qualification « non urbanisée » d'un secteur donnera lieu à un zonage plus contraignant dans l'objectif de préserver les champs d'expansion de crue.
- Définition de zones spécifiques (centre bourg, secteur d'activité...)
- identification d'enjeux ponctuels et linéaires dans une perspective d'aider à la gestion de crise (PCS de la commune).

L'ensemble de la carte est ensuite parcourue de l'amont vers l'aval.

1. Scierie Baralon

Des remblais anciens provoquent une déviation du cours d'eau vers le pont neuf. Le projet de PPRI prend en compte l'état actuel du risque. Il n'a pas vocation à imposer des mesures correctrices. Une réflexion pourra être engagée par les collectivités compétentes pour améliorer la situation.

2. Stade de football

La commune souhaite remplacer les vestiaires existants qui ne sont plus adaptés à l'augmentation du nombre d'adhérents et aux normes. Elle souhaiterait connaître les options dont elle dispose.

La nouvelle étude d'aléa a permis de préciser en continu la topographie des zones inondables, avec notamment l'utilisation de lidar au lieu de relevés par sections.

La zone d'aléa au niveau du stade est ainsi moins importante que dans l'actuel PPRI. Les représentants de la commune confirment cette évolution par la prise en compte d'une butte existante. Le nouvel aléa offre donc la possibilité d'installer de nouveaux vestiaires en dehors de la zone inondable, à proximité immédiate des infrastructures existantes. Ces dernières pourront également être rénovées ou reconstruites s'il n'y a pas augmentation de la vulnérabilité, notamment si elles sont reconstruites en long, dans le sens du courant, et si elles sont éloignées de la zone la plus inondable. Des règles spécifiques pourront être intégrées dans le règlement de ce secteur à l'occasion de cette révision. Un ancien canal inutilisé se situe à proximité de l'extension envisagée, mais il n'a pas d'impact sur le risque dans ce secteur.

La commune souhaiterait également remplacer le gazon actuel par un revêtement synthétique.

Cela n'est pas interdit par le PPRI si la cote du terrain n'est pas modifiée. Il s'agira par contre de demander à l'entreprise de mettre en œuvre un système contre l'arrachement parce que la vitesse du courant est importante. Il conviendra également d'installer des barrières à claire-voie, et non étanches, pour assurer la transparence au courant.

3. Zone d'activité de Grosberty

Le secteur est très contraint et une grande partie des bâtiments est vide. Il est donc proposé d'être plus restrictif sur la possibilité d'extension. Ce point, qui ne relève pas des enjeux proprement-dit, sera traité lors de la discussion sur le projet de règlement du PPRI, au regard du contexte spécifique de la zone.

La commune confirme qu'il n'existe pas de projet d'extension important sur cette zone. Elle indique également qu'un des bâtiments inclus dans la zone est en fait une habitation. Cette habitation sera exclue de la zone d'activité.

4. Zone d'activité Pont de la Pierre

La commune confirme qu'il s'agit toujours d'une zone d'activité économique.

5. Ruisseau de Fontanes

Suite à la création de remblais, le lit du ruisseau s'enfonce avec les a-coups, ce qui crée une érosion des berges. Le syndicat des trois rivières est souvent sollicité à ce sujet par les riverains. Il semble également nécessaire de demander aux lotisseurs d'installer des bassins d'orages pour limiter le transfert des eaux pluviales. Une réflexion plus globale sur la gestion des eaux pluviales et du taux d'imperméabilisation des sols sur l'ensemble du secteur serait nécessaire, dans le cadre du PLUiH d'Annonay.

6. Ruisseau de Châlon

Le chemin de Gachon est régulièrement arraché par la crue, mais il n'y a pas d'atteinte aux personnes. La solution serait la mise en place d'un pont cadre en reprenant son orientation pour être plus dans le sens de l'écoulement.

La commune est favorable à cette solution mais ne pourra l'envisager qu'à la suite d'un prochain sinistre.

Il existe également un enjeu sur le pont de la ferme Charlieu-Bardel, mais celui-ci est a priori privé, d'après une décision de justice dont se prévaut le propriétaire.

7. Via fluvia

La via fluvia n'est indiquée dans le PPRI qu'à titre informatif, pour permettre la prise en compte dans le plan communal de sauvegarde. La commune devrait établir une convention avec l'agglomération pour la gestion de crise en cas d'inondation. Le mobilier urbain devrait être ancré au sol et être adapté au risque (sensibilité à l'eau et à la pression hydraulique).

Suite de la démarche :

Une date pour une prochaine réunion traitant du projet de zonage et du règlement est fixée en séance :

- **le mardi 28 septembre 2021 à 10 h**

L'étape suivante sera la tenue d'une réunion publique (prévue début 2022) qui sera précédée en fin d'année 2021 par la mise à disposition du public d'une exposition comprenant une douzaine de panneaux A0 présentant les principes d'élaboration du PPRI, les cartes Aléa, enjeux et zonage et les principes réglementaires.

Cette exposition sera laissée, accompagnée d'un cahier permettant de recueillir les observations du public, pendant au minimum 15 jours dans un lieu mis à disposition par la commune.

Au printemps 2022, sera lancée la consultation des personnes publiques (Commune, aggro, syndicat, Chambre d'agriculture, CRPF) pour une durée de 2 mois.

L'enquête publique pourrait alors se dérouler à la fin 2ème trimestre 2022 ce qui devrait permettre d'envisager une approbation au cours du 2ème semestre 2022.

Le projet de carte d'enjeux est remis à la commune. La commune a jusqu'au 30 juillet pour faire ses observations à la DDT.

Le présent compte-rendu est diffusé aux participants. D'éventuelles remarques ou compléments pourront y être intégrés s'ils sont transmis au maître d'ouvrage dans un délai de 3 semaines à compter de la réception du présent compte-rendu.

Révision du Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Boulieu-lès-Annonay

COMPTE RENDU DE RÉUNION : PROJET DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Objet :	Réunions de concertation sur le projet de zonage		
Date et lieu de réunion	28 septembre 2021 en mairie de Boulieu-lès-Annonay		
Rédigé par	Alain Chambiet – DDT07 SUT/PR		
Référence	PPRi Boulieu	version	V1
Date d'édition	30/09/21	Pièce Jointe	Projet de carte d'enjeux Projet de Zonage Principes d'aménagement

Liste des participants :			
Prénom Nom	Fonction	Structure	Telephone / mail
DDT			
François LABAN	Pilote étude	DDT07	06 28 61 39 58
Alain CHAMBIET	Chargé d'études		04 75 65 51 13
Mairie de Saint-Marcel-Lès-Annonay			
M. Damien BAYLE	Maire	Commune	04 75 69 07 07
Mme Marie-Laure LAURENT	Directrice générale des services		
M. Fernand SANCHEZ	Service urbanisme		
Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo			
Mme Cécile RIBAUD	Responsable urbanisme	CA ARA	04 75 67 72 12 06 98 33 42 12
Mme Laurence CONSTANTIN	Responsable ADS		04.75.67.24 53
Syndicat des trois rivières			
M. Guillaume DUFAUD	Chargé de mission	S3R	04 75 67 66 75

OBJET ET DÉROULEMENT DE LA RÉUNION

Cette réunion visait deux objectifs :

- faire le point sur les observations de la commune et de l'agglomération concernant la carte d'enjeux suite à la réunion du 13 juillet ;
- présenter et discuter le projet de zonage réglementaire élaboré par la DDT.

POINTS ESSENTIELS DES DISCUSSIONS

Carte d'enjeux :

Concernant la carte d'enjeux, les principales modifications par rapport à celle présentée le 13 juillet concernent :

- Intégration du parking du stade.
- Intégration du tracé de la via fluvia, transmis par l'Agglomération.
- Exclusion d'une maison d'habitation de l'emprise de la zone d'activités de Grosberty.

M. le maire remarque que la limite de la zone inondable n'apparaît pas dans la zone du stade.

M. Laban répond que cette limite apparaîtra dans la carte de zonage, mais que l'objet de la carte d'enjeu est avant tout de faire apparaître l'emprise des enjeux. Toutefois, la limite d'emprise de l'aléa est reportée sur la carte transmise à la suite de la réunion par un trait pointillé bleu.

Le reste de la carte n'amène pas d'observation particulière.

Sauf nouvelles observations suite à la présente réunion, la carte présentée sera donc celle du dossier qui sera soumis à l'avis des personnes publiques et à l'enquête publique.

Zonage :

Le projet présenté est issu du croisement des aléas et des enjeux, sur la base des principes suivants :

- une zone d'aléa fort, moyen ou faible située en dehors des secteurs urbanisés de la commune doit être classée en zone rouge « R », inconstructible ;
- une zone d'aléa moyen ou fort située en secteur urbanisé de la commune doit être classée en zone rouge « R » du PPR, inconstructible ;
- une zone d'aléa faible située en secteur urbanisé peut être classée en zone bleue « B » du PPR, constructible avec prescriptions.
- des secteurs spécifiques peuvent être créés pour répondre à des enjeux particuliers, nécessitant des règles et/ou des prescriptions particulières.

En l'espèce, il n'existe pas de zone bleue à Boulieu-lès-Annonay, car l'aléa est très rapidement fort à très fort.

Deux secteurs spécifiques ont été créés en zone rouge et sont présentés :

- un secteur Rsp, correspondant aux équipements sportifs situés en zone inondable, pour le stade de football ;
- un secteur Rs correspondant aux zones de stationnement organisées et liées à un équipement ou un aménagement existant, pour le parking du stade.

Au sujet du stade, M. Laban précise que si de nouveaux équipements sportifs sont créés, ils devront être installés sur la partie non inondable de la parcelle du stade de football.

À ce sujet, Mme Constantin regrette l'impossibilité d'accoler un nouveau bâtiment au Nord du bâtiment existant en raison de l'existence d'une petite pointe en zone inondable.

M. Laban répond que ce point sera traité dans le cadre du règlement du secteur Rsp dans lequel sera introduit la possibilité d'une extension très limitée des bâtiments existants.

Mme Constantin demande également comment devra être traité un permis mixte construction nouvelle hors de la zone inondable/ rénovation du bâtiment existant en secteur Rsp.

M. Laban indique que le règlement du PPRI ne s'appliquera qu'aux travaux en zone inondable. La construction hors zone inondable ne sera pas réglementée au titre du risque.

M. Dufaud demande quelles sont les prescriptions spécifiques au secteur Rs.

M. Laban répond que les prescriptions ont pour objet d'anticiper sur la gestion de crise par l'information et l'organisation (possibilité de fermeture de l'accès, information sur le caractère inondable du parking...). La gestion de ce parking devra être intégrée dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Mme Laurent demande dans quel délai la commune doit intégrer ces éléments. Mme Ribaud indique que la réglementation impose d'établir un PCS 2 ans après qu'un PPRI soit devenu opposable, mais qu'il n'y a aucune disposition en matière de mise à jour.

M. Laban présente ensuite sur la carte les bâtiments « violets ». il s'agit de bâtiments dont la partie inférieure est inondable, mais qui disposent d'un plancher situé au-dessus de la cote de référence et d'un accès hors de la zone d'aléa. Le règlement tiendra compte de cette situation en appliquant des contraintes différenciées à chaque niveau. Certains bâtiments sont identifiés sur la carte présentée, mais une visite de terrain permettra d'ajuster cet inventaire au vu de la réalité du terrain.

M. Sanchez confirme que le bâtiment Canson, dans le secteur de Pupil, a été démolé, même s'il est toujours cadastré.

La visite effectuée à la suite de la réunion à permis d'exclure 3 bâtiments outre le bâtiment démolé de Pupil (un abri ouvert à Groberty et 2 transformateurs à Pontpierre) et d'ajouter une partie du bâtiment coté rivière à Pontpierre. La carte mise à jour a été transmise aux participants par mail le 1^{er} octobre.

M. Laban explique également que le projet de zonage comprend 3 éléments permettant de déterminer la cote de référence à appliquer à un projet :

- les profils en travers, représentés par de lignes transversales bleues en lit mineur des cours d'eau, identifiés par leur nom (PT_DEM_146...) auxquels sont associés des cotes de crues de référence qui figureront en annexe du règlement du PPR ;
- les ouvrages (ponts et seuils), représentés par des carrés verts, identifiés par leur nom (DEM_093...) auxquels est associé, pour chaque ouvrage, à l'amont et à l'aval, une cote de référence qui figurera également en annexe du règlement du PPR ;
- des lignes iso-côtes représentées par de lignes brisées bleues en lit majeur, auxquels est associé une cote de référence figurant directement sur la carte.

Un trait rouge marque sur le plan la frontière entre l'étude hydraulique, qui permet d'obtenir une cote de crue, et une étude hydrogéomorphologique (HGM), qui permet uniquement de déterminer l'emprise de la crue. Il convient toutefois de préciser que l'étude HGM n'a été utilisée que dans des secteurs sans enjeux. Ce trait rouge n'apparaît pas sur le ruisseau de Fontanes et sera rajouté.

Une fiche synthétique des principes d'aménagements est distribuée. Le règlement complet est encore en cours de rédaction et sera transmis par mail aux participants dans les prochaines semaines.

Mme Constantin demande si un glossaire sera joint au règlement du PPRI. Si tel est le cas, elle demande qu'il soit cohérent avec le glossaire du PLUiH.

M. Laban répond que le glossaire a été mis en cohérence avec la rédaction du lexique national d'urbanisme pour les éléments contenus dans les deux documents.

La carte du projet de zonage au format A0 est remise à la commune. **Les observations des participants sont attendues dans un délai de 3 semaines à compter de la date de réception de ce compte rendu.**

Mme Ribaud demande comment s'appliqueront les dispositions du PPRI par rapport aux dispositions incompatibles du PLU actuel.

M. Laban répond que cela dépend de la manière dont les dispositions du précédent PPRI ont été intégrées au PLU. Si les dispositions du PPRI ont été intégrées au PLU et que le PLU prévoit par exemple que l'inconstructibilité du secteur du stade, il faudra modifier le PLU avec une procédure de déclaration de

projet. Si au contraire, le PLU renvoie sur les dispositions du PPRI, les modifications seront prises en compte immédiatement.

A la demande de Mme Ribaud, l'unité de planification territoriale de la DDT sera interrogée sur la procédure de régularisation à suivre.

M. Laban informe les participants qu'un porté à connaissance (PAC) du nouvel aléa avec ses modalités d'application va être transmis rapidement à M. le maire. Il n'abroge pas le PPRI actuel, mais ses dispositions devront être appliquées lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme si elles sont moins favorables que celles du PPRI actuel.

M. Dufaud demande si le secteur Rsp sera gelé pour d'autres projets dans l'hypothèse où le stade serait transféré dans un autre secteur.

M. Laban répond que même en cas de transfert de l'équipement, les dispositions du règlement du secteur continueraient à s'appliquer. Il faudrait en principe réviser le PPRI pour permettre une autre utilisation. Toutefois, s'agissant d'un secteur fortement exposé, seule la réutilisation du bâtiment existant pour un usage moins vulnérable (stockage par exemple) pourra être envisageable.

Suite de la démarche :

Une date pour une réunion publique est fixée après la séance :

- **le mardi 1^{er} février 2022 à 19 h**

Elle sera précédée par la mise à disposition du public d'une exposition comprenant une douzaine de panneaux A0 présentant les principes d'élaboration du PPRI, les cartes Aléa, enjeux et zonage et les principes réglementaires. À cet effet, la commune doit prévoir la mise à disposition de 12 à 13 grilles pour accrocher les panneaux et d'une salle accessible au public pour la consultation de l'expo pendant 15 jours à 3 semaines. Cette exposition sera accompagnée d'un cahier permettant de recueillir les observations du public.

Après la réunion publique, sera lancée la consultation des personnes publiques (Commune, aggro, syndicat, Chambre d'agriculture, CRPF) pour une durée de 2 mois.

A ce titre, pour caler cette étape, il serait opportun que l'Agglo communique les dates du conseil communautaire pour que la période de consultation puisse coïncider autant que possible, en fonction du calendrier de la procédure de révision du PPRI.

Suite à cette consultation, aura lieu l'enquête publique puis l'approbation du PPRI.

Le présent compte-rendu est diffusé aux participants. D'éventuelles remarques ou compléments pourront y être intégrés s'ils sont transmis au maître d'ouvrage dans un délai de 3 semaines à compter de la date de réception de ce compte rendu.

Annexe 3

Avis des personnes publiques



BOULIEU-LES-ANNONAY

Tél : 04-75-69-07-07
Mail : mairie@boulieu.fr

A Boulieu-Lès-Annonay, le 20 mai 2022

Direction Départementale de l'Équipement
Service Urbanisme et Territoires
Prévention des Risques
2, Place Simone Veil
BP 613
07006 PRIVAS Cedex

Affaire suivie par Mme MONIER
Directrice Générale des Services
Téléphone 04.75.69.07.05
Mail : dgs@boulieu.fr

A l'attention de M. Alain CHAMBIET

OBJET : révision du PPRI

Monsieur,

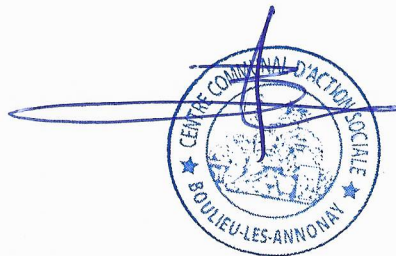
J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, pour notification la délibération n° 2022-043 adoptée par le Conseil Municipal de Boulieu-Lès-Annonay dans sa séance du 18 mai dernier et portant avis favorable avec demande de modification de l'article 2.2 de la zone RPS.

Espérant que cette demande sera prise en considération,

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Maire

Damien BAYLE



REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOULIEU-LES-ANNONAY
Séance du 18 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 18 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de Boulieu-Lès-Annonay, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Damien BAYLE, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 12 mai 2022

Présents : Rémi CACHAT, Agnès de RETZ, Mikaël DUBICKI, Christelle ETIENNE, Cécile GRANGER, David JURDIC, Viviane LASCOMBE, Jean-Marc LOTHEAL, Thierry MAISONNIAL, Laurence MOLARD, Eric MONTIBELLER, Marlène POULENARD, Christophe REY, Olivier ROUSSAT, Cindy VIALETTE

Absents / excusés :

Pamela LUCA (pouvoir à Damien BAYLE)
 Martine ROUMEZY (pouvoir à Agnès de RETZ)
 Benjamin SERVE

En Exercice : 19

Présents : 16

Absents : 3

- dont représentés : 2

Votants : 18

Madame Laurence MOLARD est nommée Secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2022-043

Inscrite à l'ordre du jour sous le n° 5

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) D'ARDECHE POUR BOULIEU-LES-ANNONAY

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) est un document prescrit et approuvé par le Préfet, en association avec les collectivités locales, qui a pour objectifs de mettre en lumière les zones soumises à aléas inondation et de réglementer l'urbanisation dans les zones sensibles afin de protéger les personnes, de réduire la vulnérabilité de l'existant, de ne pas aggraver les risques, ou de ne pas en provoquer de nouveaux.

Le PPRI de Boulieu-Lès-Annonay, approuvé par arrêté préfectoral n°2008-44-9 du 13/02/2008, traite des risques inondations en lien avec la rivière La Deûme. Cependant une révision de ce document a été prescrite par arrêté préfectoral du 17/06/2021 pour tenir compte d'une nouvelle étude hydrologique et hydraulique du bassin versant de la Cance et de la Deûme et de leurs affluents.

Monsieur le Maire ajoute que le projet de PPRI révisé vient d'être transmis à la commune afin que le Conseil Municipal émette un avis sur le règlement, la carte des aléas et des enjeux et le zonage appliqué.

Monsieur le Maire précise que le projet inclus le lit des ruisseaux de Sassolas et du Châlon et affine le tracé de la zone inondable le long de la Deûme dite zone fortement exposée (Zone R). Le projet crée également une zone RSP qui englobe les équipements sportifs publics existants et le stationnement en lien (secteur du stade de football). Dans ces deux zones R et RSP le projet de PPRI interdit strictement ou autorise sous prescriptions l'utilisation des sols.

Monsieur le Maire précise que les prescriptions du PPRI révisé sont conformes aux règles de sécurité garantissant la sécurité des personnes et des biens. Dans le cadre du projet de réhabilitation du stade et de ses équipements, Il propose cependant au Conseil Municipal de

solliciter de l'Etat sur la zone RSP la modification de l'article RSP 2.2 par l'ajout d'une mesure dérogatoire comme suit.

Cette modification autoriserait *la réhabilitation de la partie haute des vestiaires existants sans surélévation du plancher de 30 cm au-dessus de la côte de référence sous réserve de la réalisation des mesures compensatoires suivantes :*

- *Démolition de la partie la plus ancienne des vestiaires existants située en partie basse et en aval de manière à laisser l'eau s'évacuer en cas de crue*
- *Construction d'un local refuge en amont et au-dessus de la zone RSP permettant d'accueillir les usagers du stade en cas de crue*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable au projet de PPRI transmis par les services de l'Etat
- **SOLLICITE** la modification de l'article 2.2 de la zone RPS afin d'autoriser la mesure dérogatoire avec compensation telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire, Damien BAYLE

La secrétaire, Laurence MOLARD





**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 22 juin 2022 (18h35)
Salle du grand champ- ARDOIX**

**DGA Ressources
Service des Affaires Juridiques,
Administratives et Foncières**

Membres titulaires	: 55	
En exercice	: 55	
Membres suppléants	: 23	
Présents	: 36 + 1	
Votants	: 52	
Convocation et affichage	: 14/06/2022	
Président de séance	: Monsieur	Simon PLENET
Secrétaire de séance	: Monsieur	Olivier DE LAGARDE

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Damien BAYLE, Hugo BIOLLEY, Jean-Yves BONNET, Sylvie BONNET, Maryanne BOURDIN, Clément CHAPEL, Nathalie CLÉMENT, Sylvette DAVID, Olivier DE LAGARDE, Christophe DELORD, Gilles DUFAUD, Laurence DUMAS, Maxime DURAND, Christelle ETIENNE, Romain EVRARD, Bruno FANGET, Virginie FERRAND, Christian FOREL, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Denis HONORE, Thierry LERMET, Edith MANTELIN, Laurent MARCE, Antoine MARTINEZ, Christian MASSOLA, Catherine MICHALON, Patrick OLAGNE, Martine OLLIVIER, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, René SABATIER, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Myriam SERVY-CHANAL, Laurent TORGUE.

Etaient présents en qualité de conseillers suppléants : Bertrand PIATON.

Pouvoirs : Carlos ALEGRE (pouvoir à Simon PLENET), Nicole ARCHIER (pouvoir à Ronan PHILIPPE), Brigitte BOURRET (pouvoir à Martine OLLIVIER), François CHAUVIN (pouvoir à Sylvie BONNET), Claudie COSTE (pouvoir à Laurent MARCE), Nadège COUZON (pouvoir à Damien BAYLE), Cécilia FARRE (pouvoir à Gilles DUFAUD), Jérémy FRAYSSE (pouvoir à Catherine MICHALON), Juanita GARDIER (pouvoir à Romain EVRARD), Frédéric GONDRAND (pouvoir à Antoine MARTINEZ), Danielle MAGAND (pouvoir à Antoinette SCHERER), Richard MOLINA (pouvoir à Simon PLENET), Agnès PEYRACHE (pouvoir à Patrick OLAGNE), Marc-Antoine QUENETTE (pouvoir à Martine OLLIVIER), Michel SEVENIER (pouvoir à Maryanne BOURDIN).

Etaient absents et excusés : Christian ARCHIER, Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Pascal PAILHA, Yves RULLIÈRE.

**CC-2022-217 - ATTRACTIVITÉ ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE -
URBANISME - AVIS SUR LE PROJET DE PPRI DE LA COMMUNE DE BOULIEU
LES ANNONAY**

Rapporteur : Monsieur Christophe DELORD

Monsieur le Vice-Président rappelle le contexte. La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Boulieu-lès-Annonay a été prescrite par arrêté préfectoral du 17 juin 2021. La démarche est menée sur la base de la prise en compte d'une nouvelle étude hydrologique et hydraulique du bassin versant de la Cance, de la Deume et de leurs principaux affluents, réalisée en 2021 et portée à connaissance de la commune et de l'Agglomération en octobre 2021.

Dans le cadre de la procédure, les services de l'Agglomération et les élus et services communaux ont participé à plusieurs rencontres techniques et politiques sur le sujet, notamment pour identifier les enjeux en présence sur le territoire communal. Un projet de PPRI a été formalisé par les services de l'Etat, projet sur lequel l'avis de

l'Agglomération et des personnes publiques associées à la démarche est actuellement recueilli, durant un délai de deux mois, avant enquête publique, d'éventuelles modifications du PPRI et son approbation.

Après lecture des documents, l'Agglomération souhaite formuler un certain nombre de remarques de fond et de forme sur le projet de document. Ces éléments sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Remarques de fond		
1. Règlement		
Il n'y a pas de dispositions prévues pour d'éventuels bâtiments d'activité en zone rouge (R) - or, nous avons identifié plusieurs bâtiments d'activités présents au sein de cette zone notamment sur la zone de Groberty ou la scierie Barallon (bâtiments identifiés en bleu). Un règlement spécifique devra être ajouté en concertation avec la commune et l'Agglomération pour encadrer l'évolution des bâtiments d'activité au même titre que les bâtiments d'habitation et agricoles		
p.8 / p.16		sur la question de l'affichage de l'inondabilité du secteur + plan d'évacuation en lien avec le PCS : préciser ici quels éléments doivent être énoncés/apportés (en tant que pièce) dans le dossier d'urbanisme
Dispositions générales		
p.4	article 2	rajouter le terme "extension" dans la parenthèse
p.6	article 3	sur les matériaux insensibles à l'eau : afin de guider un peu plus les pétitionnaires et le service instructeur, il serait utile de donner quelques exemples de matériaux de ce type
p.6	article 3	"dans un local technique étanche" : apporter des précisions sur ce point afin d'accompagner le service instructeur sur la définition d'un local étanche
p.6	article 4	préciser les caractéristiques d'ancrage "types" pour les caravanes
Zone R (rouge)		
p.9	R.2.1	suggérer, dans la partie constructions à usage agricole, que dans le cas de bâtiments réservés à du stockage, ce dernier devra être arrimé ou autre
p.10	R.2.1	partie piscine : étendre la notion d'hébergement à celle de "gîte" (en plus de l'habitation et de l'hôtel - reprendre les destinations issues du code de l'urbanisme)
p.10	R.2.1	préciser par quelle modalité le maître d'ouvrage devra s'assurer de la stabilité des bâtiments et des berges (dans le lit mineur de la Deûme). Etude de sol ? (disposition que l'on retrouve p.13)
p.10	R.2.1	sur les clôtures : il est proposé d'ajouter le qualificatif "d'ajouré" pour appuyer le caractère perméable à l'eau et de préciser si les murets de faible hauteur surmontés de dispositifs à claire-voie sont permis ou non. Si permis, indiquer la conception du muret (barbacanes...)
p.11	R.2.2	il serait nécessaire de préciser ce que le règlement entend par "extension mesurée" afin de ne laisser aucune ambiguïté d'interprétation à l'instruction (quid de cette notion au code de l'urbanisme qui correspond généralement 30 % de l'existant)

p.11	R.2.2	pour les extensions des bâtiments agricoles, il serait pertinent, sauf raison particulière, de préciser que la vulnérabilité concerne aussi le personnel (et pas uniquement les animaux)
p.11	R.2.2	préciser que les 300 m ² d'emprise au sol, dans le cas des extensions, sont un maximum (libellé "au total" à ajouter)
p.11	R.2.2	définir ce que l'on entend par "extensions limitées" des bâtiments existants afin de ne laisser aucune ambiguïté
p.11	R.2.2	que faut-il entendre dans le libellé " pour le respect des réglementations en vigueur" ? Evoque-t-on une disposition liée à l'accessibilité des PMR ou encore la question de l'isolation thermique des bâtiments ?
Secteur Rsp		
RAS		
Glossaire		
p.21	bâtiments à usage d'activité	interrogations sur le caractère "d'activités" lequel semble un peu restrictif : une activité artisanale peut recevoir du public / pourquoi le commerce de gros spécifiquement et pas simplement le commerce ? --> à noter cependant qu'il n'existe aucune disposition pour les bâtiments d'activités dans ce règlement
p.25	libre écoulement des eaux	il semble pertinent que le paragraphe, indiquant qu'une construction perpendiculaire au sens d'écoulement n'est pas autorisée, se retrouve ailleurs et de façon plus évidente dans le règlement
p.26	niveau habitable refuge	préciser si les m ² à ajouter par personne pour les ERP se calculent selon les effectifs SDIS théoriques (croisement catégories et types) ou selon la déclaration du porteur de projet

Remarques de forme sur le règlement		
En-tête de document : mention "rapport de présentation" à remplacer par "règlement écrit"		
p.3	un seul sous secteur a été identifié donc ne pas mettre au pluriel	
Pour les parties "NOTA" : les mettre davantage en avant (encadré, police en gras et/ou italique)		
Dispositions générales		
p.6	article 4	mettre dans le lexique la définition de "constructions légères de loisirs"
Zone R (rouge)		
p.8	R.2.1	mettre en gras "site moins exposé", puisque contenu dans le lexique
p.10	R.2.1	supprimer le "e" des mots "liées", "lestées" et ancrées"
p.12	R.2.2	paragraphe "Aménagement intérieur" : ajouter un astérisque par rapport à la présence de la définition dans le glossaire

p.12	R.2.2	proposition d'ajouter dans le glossaire les termes "réhabilitation" et "rénovation" afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, notamment pour les services instructeurs. En effet, les porteurs de projet utilisent l'un ou l'autre terme sans le différencier
Secteur Rsp		
p.17	Rsp 2.1	supprimer le "e" des mots "liées", "lestées" et ancrées"
p.18	Rsp 2.2	préciser que la limite de 100 m ² d'emprise au sol est une emprise TOTALE
Glossaire		
p.21	abri de jardin	remplacer "rattache" par "rattaché"
p.47	changement de destination	proposition de préciser qu'il n'y a pas changement de destination lorsque l'on passe d'une sous catégorie à une autre sous-catégorie, à l'intérieur d'une même catégorie prévue par le code de l'urbanisme

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R562-7 et R 562-8,

CONSIDERANT le projet de PPRI transmis à l'Agglomération pour avis par les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 21 avril 2022,

CONSIDERANT que la communauté d'Agglomération est sollicitée pour émettre un avis sur le projet de PPRI,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

REND sur le projet de PPRI un avis favorable avec réserves.

FORMULE les remarques, demandes de compléments et interrogations détaillées dans le précédent tableau.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à transmettre le présent avis aux services de l'Etat compétents.

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, de toute démarche utile à l'exécution de la présente délibération,

Fait à Davézieux le : 27/06/22
 Affiché le : 29/06/22
 Transmis en sous-préfecture le : 27/06/22
 Identifiant télétransmission : 007-200072015-20220622-33770-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au
 registre des délibérations du
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Le Président

Simon PLENET

Privas, le 21 juin 2022

Objet : avis sur le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur les communes de Villevoacance et Boulieu-les-Annonay

Monsieur le Directeur départemental,

Dans le cadre de la révision du PPRI des communes de Villevoacance et Boulieu-les-Annonay, la Direction Départementale des Territoires a sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Nous avons bien reçu les projets par mail en date du 22 avril 2022 et nous vous en remercions.

Au regard des pièces transmises, nous vous prions de trouver par la présente l'**avis favorable** de la Chambre d'agriculture, **sous réserve** d'apporter les modifications suivantes :

- Faire apparaître sur la carte des enjeux la présence de deux exploitations agricoles sur la parcelle A 1039 à Villevoacance. Il existe au nord de la parcelle des bâtiments pour l'élevage de pigeons de chair, et au sud un élevage d'escargots.
- Permettre, pour l'ensemble des règlements, une dérogation en matière de construction pour la mise aux normes sanitaires pour l'activité d'élevage. En effet, le Nord Ardèche est un bassin d'élevage bovin important, particulièrement concerné par la mise aux normes sanitaires. L'impossibilité d'une mise aux normes sanitaires reviendrait à compromettre sérieusement le devenir de l'exploitation, et sa transmission.

Par ailleurs, nous tenions à faire remarquer que l'orientation des tunnels agricoles translucides destinés à la production végétale dépend de la luminosité (orientation Nord-Sud préférentiellement) et des vents dominants (parallèle au vent dominant). Contraindre l'orientation de ces tunnels dans le sens de l'écoulement peut donc avoir des impacts non négligeables sur les productions.

Mes services restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur départemental, l'expression de mes salutations les meilleures.

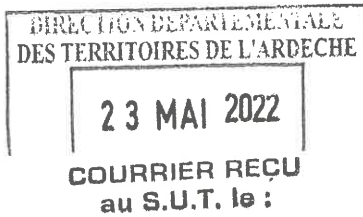
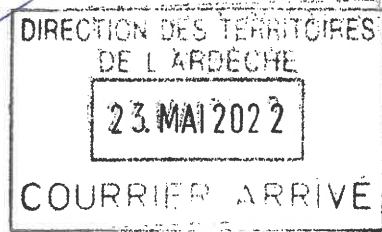
Benoit CLARET,
Président de la Chambre d'agriculture
de l'Ardèche





Rives
du Rhône

*PPRI
6 ans en partie*



Monsieur le Préfet de l'Ardèche
Affaire suivi par Jérôme Bosc
Chef de service urbanisme et territoire- prévention des risques
2 place Simone veil BP613
07006 PRIVAS

Vienne, le 17 Mai 2022

Objet : Consultation sur le projet arrêté du PPRI de St Marcel les Annonay, Boulieu les Annonay et Villevocance
Ref. PDL/JL/AM 06 05 22 C 027

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez transmis le projet arrêté du Plan de Prévention des Risque Inondation des communes de St Marcel les Annonay, Boulieu-lès-Annonay et Villevocance pour avis et je tiens à vous en remercier.

Le bureau syndical, réuni le 4 mai 2022, a examiné avec intérêt les PPRI. En effet, le syndicat mixte des Rives du Rhône à travers son Schéma de Cohérence Territorial souhaite limiter la vulnérabilité et l'exposition des populations aux risques et nuisances, et porte ainsi une attention particulière aux mesures permettant de protéger les personnes et les biens.

Toutefois nous regrettons l'absence d'association de notre Syndicat Mixte par les services de l'Etat lors des phases d'élaboration de ces documents, celle-ci nous aurait permis de mieux en appréhender les conclusions.

Nous tenons à rappeler que l'aménagement d'un grand territoire doit répondre à de multiples enjeux qu'ils nous semblent nécessaire de croiser afin d'offrir des évolutions indispensables aux secteurs anciens des centre bourgs, notamment pour répondre aux besoins en renouvellement urbain rappelés dans les dernières lois (Climat et Résilience et 3DS notamment).

La sanctuarisation de ces espaces ne peut être une réponse satisfaisante pour le développement de ces territoires. Nous savons compter sur votre implication aux côtés des communes pour les accompagner dans la revaloriser de leur centre bourg (ORT, Action Cœur de Ville) afin qu'elles puissent poursuivre les efforts déjà engagés.

Aussi, en l'état il nous est difficile d'établir des avis sur le projet de ces trois PPRI. Je me tiens à votre disposition, ainsi que l'équipe technique pour tout complément d'information et je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Philippe DELAPLACETTE
Président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône



SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHÔNE

Espace Saint Germain • Bâtiment l'Orion
30, av. du général Leclerc 38200 VIENNE
T +33 (0)4 74 48 64 71

Davézieux, le 28 juin 2022

DDT de l'Ardèche
Monsieur Jérôme BOSC
Service Urbanisme et Territoires
Prévention des risques
2 Place Simone VEIL
BP 613
07006 PRIVAS Cedex

N/Réf. : 2022.103.RE.GD

Objet : Avis projet de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Boulieu-lès-Annonay.

Lettre recommandée avec AR N°1A 157 233 1090 9

Monsieur,

Suite à votre courrier reçu en date du 26/04/2022 concernant la révision du PPRi de la commune de Boulieu-lès-Annonay, je vous transmets, via le présent courrier, l'avis du Syndicat des Trois Rivières relatif à ce dossier.

La révision du PPRi de la commune de Boulieu-lès-Annonay fait suite à l'étude hydrologique / hydraulique ayant permis de définir les aléas sur la majeure partie du territoire du Syndicat des Trois Rivières. Cette étude a été réalisée avec un partenariat et une collaboration forte entre le service Prévision des Risques de la DDT de l'Ardèche et le Syndicat des Trois Rivières.

Nous vous apportons les remarques, interrogations et informations suivantes concernant les documents constituant le projet de PPRi de la commune de Boulieu-lès-Annonay :

- Le rapport de présentation en page 31 et 33 mentionne que le zonage et qu'un des objectifs du PPRi est de réduire le moins possible les champs d'inondation nécessaire à l'écoulement des crues. Le règlement du PPRi, en page 4, indique pour sa part qu'il faut éviter la réduction des champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues. Ces mentions nous paraissent peu restrictives.

Au vu des problématiques et des enjeux récurrents du territoire avec la présence et la mise en place régulière de remblais en zone inondable, nous proposons que le rapport de présentation et le règlement évoquent des objectifs plus ambitieux de conservation, restauration et extension des champs d'inondation, comme indiqué en page 2 du règlement du PPRi.

- Au niveau du règlement du PPRi, que ce soit pour les zones R et Rsp, il est fait mention de l'autorisation concernant les exhaussements et/ou affouillements de sols nécessaires aux constructions autorisées et à leurs accès.

La rédaction nous semble assez large. Nous préconisons de mentionner que les exhaussements/affouillements devront être mis en œuvre afin de garantir le libre écoulement des eaux et ne pas réduire les champs d'expansion de crue.

Outre ces remarques, interrogations et informations, le Syndicat des Trois Rivières émet un avis favorable au projet de PPRi de la commune de Boulieu-lès-Annonay. Ce dernier prend notamment en compte l'ensemble des enjeux du territoire et se fixe comme objectifs principaux la réduction de la vulnérabilité et la préservation des champs d'expansion de crue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,


Romain EVRARD

